

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois.	25 »	38 »
	3 mois.	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois.	30 »	45 »
	3 mois.	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois.	60 »	90 »
	3 mois.	38 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* : immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaire, et judiciaires	La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 11 octobre 1929/7 jomada I 1348 portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1926	2658	Arrêté viziriel du 15 octobre 1929/11 jomada I 1348 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Djel II » et « Ouljaman », situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (Guercif)	2676
Dahir du 16 octobre 1929/12 jomada I 1348 autorisant la vente à la municipalité de Fès, d'une parcelle de terrain du secteur « Habitation et Commerce », situé à l'Aguedal extérieur	2658	Arrêté viziriel du 16 octobre 1929/12 jomada I 1348 portant déclassement d'un délaissé du domaine public de la ville de Rabat, situé dans le secteur « Nouvelle Municipalité Sud », et en autorisant la vente à des particuliers	2677
Dahir du 26 octobre 1929/22 jomada I 1348 autorisant la vente à un particulier, d'une parcelle domaniale située avenue Dar el Makhzen, à Rabat	2659	Arrêté viziriel du 24 octobre 1929/20 jomada I 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926/3 chaoual 1344 portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris	2677
Dahir du 28 octobre 1929/24 jomada I 1348 autorisant un échange de terrain à Oujda, entre l'Etat et un particulier	2659	Arrêté viziriel du 20 octobre 1929/25 jomada I 1348 déclarant d'utilité publique la construction à Marrakech, place du 7-Septembre, du tribunal de première instance, frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate dudit terrain	2678
Dahir du 30 octobre 1929/26 jomada I 1348 autorisant la création à Qued Zem d'un lotissement destiné à l'installation de stations de vrac de carburants	2659	Arrêté viziriel du 31 octobre 1929/27 jomada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques	2678
Dahir du 4 ^{er} novembre 1929/28 jomada I 1348 portant règlement minier au Maroc	2661	Arrêté viziriel du 2 novembre 1929/29 jomada I 1348 fixant un taux maximum de l'indemnité de responsabilité et de frais de service allouée aux régisseurs et régisseurs-comptables des municipalités	2679
Arrêté viziriel du 1 ^{er} novembre 1929/28 jomada I 1348 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche	2661	Arrêté viziriel du 9 octobre 1929 portant modification de l'organisation territoriale de la région de Marrakech	2679
Arrêté viziriel du 27 septembre 1929/23 rebia II 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation aux lieux dits « Qued R'dom » et « Oulad Belim » (circonscription de contrôle civil de Petitjean), frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate des dits terrains	2671	Arrêté résidentiel du 18 octobre 1929 réglementant l'examen de fin de stage des interprètes du service des contrôles civils	2680
Arrêtés viziriels du 12 octobre 1929/8 jomada I 1348 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes d'agriculture de Rabat et du Rab, et de Casablanca	2671	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant le titre V de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	2680
Arrêtés viziriels du 12 octobre 1929/8 jomada I 1348 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes de commerce et d'industrie de Rabat, Casablanca, Kénitra et Mogador	2672	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	2684
Arrêtés viziriels du 12 octobre 1929/8 jomada I 1348 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, Meknès, Oujda et Saff	2673	Ordres du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux « Mlody Robotnik » et « La Diana » et de la revue « Solidarieta	2684
Arrêtés viziriels du 13 octobre 1929/9 jomada I 1348 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech et Mazagan	2674	Ordre général n° 21	2685
Arrêté viziriel du 15 octobre 1929/11 jomada I 1348 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Bafer », situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaran et Oulad Raho (Guercif)	2675	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite du lotissement maraîcher de Foued Zemkil, à Kasba Tadla	2688
		Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant un particulier à importer, pendant le deuxième trimestre 1929, un contingent supplémentaire de farines à 40 %	2689

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Sidi Rou Beker.	2689
Création d'un poste de sûreté à Midelt.	2689
Autorisation d'association	2689
Autorisations de loterie	2689
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	2690
Erratum au « Bulletin officiel » n° 847 du 25 octobre 1929. page 2623.	2690

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats de l'examen du 7 octobre 1929 pour le recrutement de col-lecteurs des régies municipales	2690
Réseau des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 du Maroc (Régie C. F. M.). — Avis au public.	2690
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 septembre 1929	2691
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour; des patentes de la ville de Rabat (2 ^e émission); du terrib et des prestations des bureaux des Chéraga, Zoumi, Loukkos, Kelâa des Sless, Taounat, Tiéta des Beni Oulid, Ghafsai, Téronal, Sefrou-banlieue, El Aderj et Taza-banlieue; de la taxe d'habitation de la ville de Rabat (2 ^e émission). pour l'année 1929.	2691

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 OCTOBRE 1929 (7 jourmada I 1348)
portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1926.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Monammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 65 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le budget de l'Etat pour l'exercice 1926 est provisoirement réglé ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1^{er}. — *Fixation des recettes.*

ARTICLE PREMIER. — Les droits et produits constatés au profit du Protectorat sur le budget de l'exercice 1926, sont arrêtés à la somme de Fr. 856.703.387 12

Les recettes du budget du Protectorat effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à . . . Fr. 844.596.352 85

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1926 sont arrêtés à ladite somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à la somme de Fr. 12.107.034 27

Paragraphe 2. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. — Les crédits, montant ensemble à Fr. 811.259.737 11
ouverts pour les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1926, sont réduits d'une somme de Fr. 70.039.841 15
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice de 1926, annulée définitivement.

Par la suite, les crédits du budget de l'exercice 1926 sont fixés à la somme de Fr. 741.219.895 96
égale au montant des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.

Paragraphe 3. — *Fixation des dépenses.*

ART. 3. — Les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1926 constatées dans le règlement provisoire sont arrêtées à la somme de Fr. 741.219.895 96

Paragraphe 4. — *Fixation du résultat du budget du Protectorat.*

ART. 4. — Le résultat du budget du Protectorat de l'exercice 1926 est provisoirement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par le paragraphe 1^{er}
à Fr. 844.596.352 85

Dépenses fixées par le paragraphe 3
à Fr. 741.219.895 96

Excédent de recettes Fr. 103.376.456 89

ART. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à Fr. 103.376.456 89 a été versé au fonds de réserve conformément à l'article 70 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335).

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1348,
(11 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1929 (12 jourmada I 1348)
autorisant la vente à la municipalité de Fès, d'une parcelle de terrain du secteur « Habitation et Commerce », situé à l'Aguedal extérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès, d'une parcelle de terrain de huit mille neuf cent cinquante-huit mètres carrés (8.958 mq.) faisant partie du secteur « Habitation et Commerce », situé à l'Aguedal extérieur, moyennant le prix de cinq francs le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1348,
(16 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1929 (22 jourmada I 1348)
 autorisant la vente à un particulier, d'une parcelle domaniale
 située avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Moha-
 med el Gzouli, demeurant à Rabat, d'une parcelle domaniale
 de cent trente-sept mètres carrés quinze (137 mq. 15),
 située avenue Dar el Makhzen, à Rabat, au prix de sept
 cents francs (700 fr.) le mètre carré.

Ce prix sera payable en trois termes égaux, le premier
 au moment de la signature de l'acte de vente, le second
 et le troisième douze et dix-huit mois après la signature de
 l'acte.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1348,
 (26 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1929 (24 jourmada I 1348)
 autorisant un échange de terrain à Oujda, entre l'Etat
 et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une
 parcelle de terrain de 1.777 mètres carrés, située à Oujda,
 à l'angle du boulevard de la Gare et de l'avenue Gambetta,
 en cours d'immatriculation sous le nom de « Lotissement
 Félix II », réquisition 1821, appartenant à M. Félix Geor-
 ges, propriétaire à Oujda, nécessaire à l'installation du
 service de la conservation foncière dans cette ville, contre
 une parcelle domaniale de 1.200 mètres carrés environ,
 sise à Oujda, rue Colbert, telles au surplus que ces par-
 celles sont indiquées au plan annexé au présent dahir.

M. Félix recevra de l'Etat une soulte de deux cent
 cinquante mille francs (250.000 fr.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au pré-
 sent dahir.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1348,
 (28 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1929 (26 jourmada I 1348)
 autorisant la création à Oued Zem, d'un lotissement destiné
 à l'installation de stations de vrac de carburants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Oued
 Zem, sur des terrains domaniaux situés à proximité de
 la gare à voie normale, d'un lotissement destiné à l'ins-
 tallation de stations de vrac de carburants.

ART. 2. — La vente des lots constituant ledit lotisse-
 ment sera effectuée, à bureau ouvert, aux conditions fixées
 au cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1348,
 (30 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

* * *

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente des lots du lotissement pétrolier
 d'Oued Zem.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Oued Zem, pour l'installation
 de stations de vrac de carburants aux abords de la gare à voie nor-
 male, un lotissement pétrolier sur les terrains domaniaux dont le
 plan est annexé au présent cahier des charges. Les lots constituant
 ce lotissement seront attribués, à bureau ouvert, dans les conditions
 indiquées ci-après et seront exclusivement réservés à des bâtiments
 et constructions nécessaires aux besoins des compagnies et indus-
 triels se livrant à l'approvisionnement en vrac et à la vente des
 carburants.

L'installation de ces établissements, qui entrent dans la caté-
 gorie des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, ne
 pourra être autorisée que si l'enquête de commodo et incommodo
 prévue par le dahir du 24 août 1924, est favorable ; il appartiendra
 à l'attributaire de provoquer cette enquête et de se conformer aux
 prescriptions de la législation en vigueur ainsi qu'il est dit à l'ar-
 ticle 10 du présent cahier des charges.

Si l'enquête est défavorable, l'acheteur ne pourra prétendre à
 aucune indemnité ; il aura droit seulement au remboursement du
 prix de vente, déduction faite du pourcentage de 10 %. Ce rembour-
 sement du prix principal ne sera accordé qu'au cas où la requête
 aux fins de restitution, serait présentée dans les six mois qui suivent
 l'attribution.

ART. 2. — Seuls auront droit à l'attribution de ces lots les
 particuliers jouissant de leurs droits civils et politiques et les sociétés
 régulièrement constituées.

ART. 3. — Les demandes d'attributions, signées des intéressés
 ou de leur mandataire régulier, seront adressées par écrit au contrô-
 leur civil, chef de la circonscription du contrôle civil d'Oued Zem.

Elles devront indiquer les nom, prénoms, nationalité, profession,
 adresse exacte du demandeur, et devront être appuyées de références
 précises concernant les moyens financiers dont disposent les inté-
 ressés. Elles devront être accompagnées d'un extrait du casier judi-
 ciaire du demandeur.

Dans le cas où la demande d'attribution émanerait d'une société, cette demande devrait indiquer le nom exact de la firme, le lieu de son siège social, le montant du capital, le nom et l'adresse du représentant local, et être accompagnée des différentes pièces justifiant des pouvoirs de ce représentant d'agir au nom de la société intéressée.

ART. 4. — Les demandes d'attribution seront examinées au premier degré par la commission des intérêts locaux, sous la présidence du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem. Ce dernier les transmettra au contrôle des domaines de Casablanca avec son avis. Ce dernier les adressera, également visées par lui, à l'autorité supérieure pour décision.

Cette décision sera portée à la connaissance des intéressés sous couvert du contrôleur civil d'Oued Zem.

ART. 5. — Aucune personne ou société ne pourra se rendre acquéreur de plus d'un lot, sauf dans le cas où l'établissement à créer nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots mis en vente. La commission d'attribution statuera sur la recevabilité des demandes tendant à l'attribution des lots supplémentaires.

Les membres d'une même famille qui ne sont pas eux-mêmes chefs de famille et qui ont un domicile commun (père, mère, frères et sœurs), ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

ART. 6. — Au cas d'admission de la demande, et après paiement du prix, il sera dressé, par les soins de l'administration et aux frais de l'attributaire, un contrat constatant la vente de l'immeuble aux conditions du présent cahier des charges. L'Etat conservera, à titre de garantie, les deux originaux de l'acte de vente (constituant titre de propriété) jusqu'à constatation de l'accomplissement des conditions imposées à l'acquéreur.

ART. 7. — L'entrée en jouissance aura lieu après le versement du prix de vente. Les attributaires seront mis en possession de leur lot par les soins d'un agent de l'administration.

ART. 8. — Le prix de vente fixé à dix centimes le mètre carré, sera payable à la caisse du percepteur d'Oued Zem, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification à l'intéressé de la décision d'attribution prise à son profit ; à défaut de paiement dans le délai susindiqué, l'attribution sera considérée comme nulle.

ART. 9. — Chaque attributaire sera tenu aux charges de valorisation suivantes, dans le délai maximum d'un an à dater du jour de l'attribution :

a) Procéder sur le lot à la construction de bâtiments, en matériaux durables, nécessaires aux besoins de son industrie, représentant une valeur de vingt francs par mètre carré de la surface vendue, soit un minimum de francs ;

b) Construire dans le même délai, une clôture entourant complètement le lot, consistant en un cavalier en terre et pierre de un mètre vingt de hauteur, avec un couronnement de cinquante centimètres de large, laquelle, sur réquisition de l'administration, devra être obligatoirement transformée, dans le délai de trois ans à compter du jour de cette réquisition, en un mur de maçonnerie de deux mètres cinquante de haut.

ART. 10. — Il est spécifié que les intéressés resteront soumis aux lois et règlements relatifs à l'installation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux actuellement en vigueur ou à intervenir, et que le fait par eux d'être attributaires d'un lot ne saurait, en aucun cas, les dispenser des formalités requises par la loi, le service des domaines déclinant toute responsabilité en l'objet.

ART. 11. — Les intéressés feront les diligences nécessaires à leurs frais, risques et périls, pour obtenir de la Compagnie des chemins de fer le raccordement à la voie mère des voies de desserte utiles à leur exploitation.

ART. 12. — L'exécution des clauses de valorisation sera constatée par une commission composée d'un représentant de l'autorité locale de contrôle, d'un agent du service des domaines, d'un représentant de la commission des intérêts locaux d'Oued Zem, du médecin chargé du service de l'hygiène et de la santé publiques et d'un représentant de la direction générale des travaux publics.

L'attributaire assistera contradictoirement aux constatations faites par la commission et signera le procès-verbal de constat que la commission établira à la suite de son examen.

Dans son procès-verbal, la commission fera toute proposition utile tendant à l'octroi ou au refus du titre de propriété suivant

vue l'attributaire aura ou non rempli toutes les clauses prévues par le présent cahier des charges.

L'attributaire devra, dans un délai de six mois à compter du jour de la délivrance du titre, requérir l'immatriculation de son lot.

Clauses générales

ART. 13. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants cause de céder ses droits sur le lot vendu, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'administration, le cessionnaire prendra purement et simplement la place du premier attributaire.

ART. 14. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 15. — L'attributaire sera réputé bien connaître le lot, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il est figuré au plan du lotissement et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

Au cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, présumée par l'attributaire, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'attributaire. L'administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

Au cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'attributaire pourra obtenir, soit la résiliation de la vente, soit une réduction proportionnelle du prix.

Au cas de divergence d'appréciation entre le géomètre de l'administration et celui du cessionnaire, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix ; les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 16. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur le lot vendu, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls.

ART. 17. — Au cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants cause l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois, après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

Au cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat sera restitué à l'attributaire sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 10 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne pourra donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'amélioration apportée à la propriété par l'acquéreur dépossédé et seulement jusqu'à concurrence des impenses utiles ; l'évaluation de ces impenses sera faite par deux experts désignés l'un par l'administration et l'autre par l'attributaire déchu ; en cas de désaccord entre ces experts, un tiers arbitre sera désigné par le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 18. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera procédé à l'exécution de travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 19. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

Rabat, le 22 octobre 1929.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

DAHIR DU 1^{er} NOVEMBRE 1929. (28 joumada I 1348)
portant règlement minier au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL :
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

ART. 2. — Sont considérés comme mines et classés en cinq catégories les gîtes naturels des substances minérales énumérées ci-après :

1^{re} catégorie : houille, lignite et autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée.

2^{de} catégorie : substances métalliques telles que platine, or, argent, mercure, molybdène, tungstène, antimoine, bismuth, titane, étain, plomb, fer, cuivre, aluminium, chrome, manganèse, cobalt, nickel, zinc, uranium, radium ;

Soufre, sélénium, arsenic ;

Baryum, strontium et terres rares telles que celles de zirconium, thorium et cérium ;

Graphite ;

Pierres précieuses.

3^{de} catégorie : nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ;

Eaux salées souterraines.

4^{de} catégorie : hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes bitumineux.

5^{de} catégorie : phosphates.

ART. 3. — Sont considérés comme carrières les gîtes naturels de substances minérales qui ne sont pas classés dans les mines.

Les tourbières sont assimilées aux carrières.

Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol ; leur exploitation est soumise à des règles spéciales, en vue d'assurer la sûreté de la surface et la sécurité du personnel.

ART. 4. — En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale ou d'un gîte minéral, il est statué par dahir.

ART. 5. — Les mines sont propriété domaniale.

Sont confirmés les droits habous existant sur certains gisements de sel.

ART. 6. — La recherche et l'exploitation des phosphates sont réservées à l'Etat.

ART. 7. — Des dahirs peuvent :

1^o Désigner des terrains dans lesquels, sous réserve des droits acquis, le droit de rechercher et d'exploiter les mines de substances déterminées ne peut être obtenu que par voie d'adjudication, ou est réservé à l'Etat ;

2^o Autoriser les services ou établissements publics à demander des permis de recherche et des concessions de mine, en se conformant aux conditions et charges du présent dahir.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 7, nul ne peut effectuer des travaux de recherche de mine, si ce n'est en vertu d'un permis de recherche.

Nul ne peut exploiter une mine, si ce n'est, à titre provisoire, pendant la durée d'un permis de recherche renouvelé et conformément à l'article 37 ci-après, ou, à titre définitif, en vertu d'une concession.

Le permis et la concession s'étendent à toutes les substances minérales de la catégorie désignée par le permis ou la concession, à toute profondeur et dans tout le périmètre du permis ou de la concession.

Il peut être institué, sur les mêmes terrains, des permis et des concessions distincts entre eux, portant sur des catégories différentes de substances minérales.

ART. 9. — Le permis et la concession constituent des droits immobiliers, de durée limitée et distincts de la propriété du sol.

La concession est susceptible d'hypothèque ; les privilèges sur les immeubles s'exercent sur elle. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession constituent des dépendances immobilières de la concession.

ART. 10. — Si des permis ou concessions de catégories différentes portent sur les mêmes terrains, le permissionnaire ou concessionnaire à qui n'appartiendraient pas, aux termes de l'acte institutif dont il est titulaire, les substances concessibles extraites par lui, doit les remettre à leur propriétaire, contre paiement d'une juste indemnité.

ART. 11. — Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut disposer que pour le service de la mine et de ses dépendances des substances non concessibles extraites dans les travaux.

Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances extraites et non utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité.

Toutefois l'exploitant peut disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais ou du lavage des combustibles.

ART. 12. — Les permis et concessions ne font pas obstacle aux droits coutumiers dont jouiraient les indigènes pour l'extraction de certaines substances.

Toutefois les titulaires des permis et concessions peuvent être autorisés à s'affranchir de ces droits, pour tout ou partie de leur périmètre, moyennant le paiement aux intéressés d'une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par le dahir d'autorisation.

ART. 13. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent accorder, à titre exceptionnel, prorogation des délais pour l'accomplissement des obligations prévues par le présent dahir aux détenteurs de permis et de concessions qui auraient subi des retards ou interruptions dans l'exercice de leurs droits, par suite de difficultés graves qui ne seraient pas de leur fait.

Pour obtenir le bénéfice de cette disposition, les intéressés doivent adresser sans retard une requête au chef du service des mines, en l'accompagnant des justifications nécessaires.

ART. 14. — Les fonctionnaires, agents et employés civils et militaires qui sont au service du Gouvernement chérifien ou du Gouvernement français au Maroc, à quelque classe qu'ils appartiennent, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants et les conjoints de ces derniers, ne peuvent, dans la zone française de Notre Empire, obtenir directement ou indirectement le droit de rechercher ou d'exploiter les mines, ni devenir mandataires ou représentants des intéressés dans ces affaires.

Les fonctionnaires et agents du service des mines ne peuvent s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux affaires minières. Ils ne peuvent, pendant un délai de cinq ans après leur départ de l'administration, obtenir directement ou indirectement le droit de rechercher ou d'exploiter les mines.

Les particuliers ou sociétés s'occupant d'affaires minières ne peuvent prendre à leur service, pendant un délai de trois ans, dans la zone française de Notre Empire et sous quelque forme que ce soit, les fonctionnaires qui ont quitté le service des mines.

ART. 15. — Tout requérant doit justifier de son identité et de son domicile.

Le mandataire d'un requérant, le représentant d'une société, doivent justifier de leur identité, de leur domicile et de leurs pouvoirs. Ils sont tenus de fournir, en outre, les justifications qui leur sont demandées au sujet de l'identité et du domicile du requérant ou de la constitution légale de la société.

ART. 16. — Les sociétés s'occupant de recherche ou d'exploitation de mines sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et de lui faire connaître les noms, professions, nationalités et domiciles de leurs administrateurs ou gérants ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale. Tout changement aux statuts et à la liste des administrateurs est porté à la connaissance du chef du service des mines.

Les dites sociétés, ainsi que les individus possédant indivisément des permis ou concessions, doivent faire connaître au chef du service des mines le nom de leur représentant dans la zone française de Notre Empire.

ART. 17. — Tout individu agissant personnellement, tout mandataire ou représentant doit, à l'occasion de tous actes visés par le présent dahir, notifier l'élection de domicile au chef du service des mines.

L'élection de domicile est faite obligatoirement, pour toutes requêtes ou déclarations concernant les permis de recherche, dans un des centres de la zone française de Notre Empire désignés par arrêté de Notre Grand Vizir, et, pour toutes requêtes ou oppositions concernant les concessions, au siège du tribunal de première instance.

La déclaration d'élection de domicile est inscrite sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé.

Il n'est donné suite aux requêtes ou déclarations que si la formalité d'élection de domicile a été accomplie.

Sont valablement faites au domicile élu les notifications administratives ainsi que les significations par les tiers des actes de procédure relatifs à l'application des dispositions du présent dahir.

Les actions intentées par les tiers sont valablement portées devant le tribunal du domicile élu.

ART. 18. — Les requêtes doivent être rédigées en langue française.

Tous autres documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les requêtes adressées au chef du service des mines doivent lui parvenir dans les délais prévus au présent dahir. Lorsqu'elles sont envoyées par la poste, dans le cas où ce mode de présentation est admis, l'envoi est fait aux risques et périls de l'expéditeur, sous pli recommandé avec accusé de réception.

ART. 19. — Les versements de taxe prévus par le présent dahir sont faits à la Banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du Trésor.

ART. 20. — La preuve par écrit est seule admise en matière du droit minier.

ART. 21. — La recherche et l'exploitation des mines sont considérées comme des actes de commerce.

ART. 22. — Il est institué un comité consultatif des mines, dont l'avis peut être pris par l'administration sur toutes questions minières ; ce comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent dahir.

La composition et le fonctionnement du comité seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 23. — L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier les limites et consistance des permis et concessions et pour fixer, en cas de contestation, l'interprétation qui doit être donnée aux actes institutifs des permis et concessions.

Les litiges résultant des empiètements des permis et concessions les uns sur les autres sont de la compétence de l'autorité judiciaire, qui surseoit à statuer, s'il y a lieu, jusqu'à détermination par l'autorité administrative des limites et consistance des permis et concessions.

TITRE DEUXIEME

Des permis de recherche.

Section première

Dispositions générales

ART. 24. — Le permis de recherche confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif de rechercher les gîtes d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé. Il s'acquiert à la priorité de la demande déposée au service des mines.

Les conditions du dépôt et de l'enregistrement des demandes, ainsi que les règles permettant de déterminer l'antériorité des permis les uns vis-à-vis des autres, seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

ART. 25. — La demande ne peut être reçue que pour un périmètre de forme carrée, dont les côtés ont une longueur de quatre kilomètres et sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais.

ART. 26. — La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, du récépissé du versement d'une taxe de trois mille francs. Le versement est fait au nom du demandeur au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

ART. 27. — Il doit être présenté, pour chaque périmètre et pour chaque catégorie de mine, une demande distincte avec pièces à l'appui.

La demande indique :

1° Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de Notre Empire ; en outre, si le demandeur est marié, le nom du conjoint, la date du mariage, le régime matrimonial adopté, la date du contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'a rédigé ; pour une société, sa dénomination, sa forme, son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire ;

2° Le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17 ;

3° La définition de la position du centre du périmètre sollicité, rapporté comme il est dit ci-dessous au point pivot du permis, et la définition précise et complète de la position du point pivot ;

4° La catégorie du permis sollicité.

ART. 28. — La position du centre du périmètre est définie par rapport à un repère dit « point pivot » du périmètre, lequel doit être un point remarquable et invariable du sol, dont le requérant a l'obligation de constater l'existence et la fixité préalablement au dépôt de la demande.

ART. 29. — A la demande sont annexés en sus du récépissé de versement :

1° Les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16 qui précèdent ;

2° Un extrait en triple exemplaire de la carte du pays où sont figurées la position du point pivot et les coordonnées du centre par rapport au point pivot ;

3° Tous documents tels que plans, croquis, photographies, dessins, levés d'itinéraires, notes explicatives, destinés à permettre au chef du service des mines de procéder à l'identification du point pivot au moment de la reconnaissance officielle du périmètre.

Le requérant est tenu de se conformer, pour la désignation du point pivot, aux prescriptions des arrêtés de Notre Grand Vizir et aux instructions générales du chef du service des mines approuvées par le directeur général des travaux publics et publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 30. — Le chef du service des mines peut faire préciser et rectifier dans la forme la demande du permis sans qu'elle perde sa priorité. Il peut refuser d'instituer le permis si le périmètre porte sur une région couverte par des permis ou des concessions.

Il peut rejeter la demande pour cause d'irrégularité grave, non susceptible d'être amendée, ou si l'intéressé ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements qui lui sont réclamés.

En cas de rejet de la demande, le chef du service des mines avise l'intéressé et lui renvoie le récépissé de versement qui peut être utilisé à l'appui d'une seconde demande. Si cette seconde demande est rejetée, le récépissé n'est pas renvoyé et la taxe reste acquise à l'Etat.

ART. 31. — Pour les gîtes de 2° et 3° catégories, si le permis empiète sur la surface d'un permis antérieur en

vigueur, les droits du permissionnaire ne portent point sur les terrains compris dans ce permis, mais s'étendent à ces terrains à partir du moment où le permis antérieur cesse d'être en vigueur.

Pour les gîtes de 1° et de 4° catégories, si le permis empiète sur la surface d'un permis antérieur en vigueur, les droits du permissionnaire ne portent point sur les terrains compris dans ce permis, même quand le permis antérieur cesse d'être en vigueur.

Pour les gîtes de toutes catégories, si le permis empiète sur des territoires interdits aux recherches, les droits du permissionnaire sont réduits tant que l'interdiction subsiste.

Le permis est sans effet pour la partie du périmètre qui porte sur des terrains réservés aux adjudications ou à l'Etat.

Le permis n'est, en aucun cas, opposable à la concession.

ART. 32. — Le permis est valable pendant trois années grégoriennes à partir du jour de sa délivrance et non compris celui-ci.

ART. 33. — Le permissionnaire a le droit de faire dans la zone qui lui est attribuée, en se conformant aux dispositions du présent dahir, les installations et les travaux qu'il juge utiles à la reconnaissance et à l'étude des gîtes ; mais il ne peut se livrer à aucun travail d'exploitation, sauf autorisation exceptionnelle et révocable du chef du service des mines.

ART. 34. — Le permissionnaire peut disposer du produit de ses recherches après déclaration au chef du service des mines, qui délivre récépissé.

Un arrêté de Notre Grand Vizir peut interdire au permissionnaire de disposer des produits de recherche pour défaut de déclaration préalable ou pour entreprise, sans autorisation, de travaux d'exploitation.

ART. 35. — Tout permissionnaire a l'obligation d'explorer et de reconnaître les gisements qui font l'objet de son permis.

Les travaux doivent être commencés dans le délai d'un an après l'attribution du permis et être régulièrement poursuivis.

Toutes justifications utiles sont fournies par le permissionnaire au chef du service des mines qui peut, en cas d'insuffisance des travaux, prononcer le retrait du permis après que le permissionnaire a été mis en demeure de formuler ses observations. Cette décision, notifiée au permissionnaire, peut donner lieu à une demande en réformation dans les conditions prévues à l'article 42.

ART. 36. — Le permis de recherche peut faire l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'un renouvellement de quatre ans subordonné à l'exécution des travaux prescrits à l'article 35.

Toutefois, il pourra être tenu compte, pour le renouvellement du permis, des travaux d'un intérêt exceptionnel que le permissionnaire aurait exécutés dans des permis voisins et dont les résultats seraient susceptibles d'apporter des enseignements utiles concernant les gisements compris dans le permis dont le renouvellement est demandé.

La demande de renouvellement d'un permis doit être reçue par le chef du service des mines avant l'expiration

du permis. Elle désigne le permis dont le renouvellement est sollicité et est accompagnée du récépissé du versement d'une taxe de 6.000 francs. Le tout à peine d'irrecevabilité.

ART. 37. — Le permissionnaire peut obtenir, pendant la durée du permis renouvelé, le droit provisoire d'exploitation, qui lui est accordé sur justifications spéciales par décision du chef du service des mines.

ART. 38. — Le transfert du permis, à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre. Le partage du permis est interdit.

Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu au retrait du permis, qui est prononcé par le chef du service des mines après que l'intéressé a été mis en demeure de formuler ses observations.

ART. 39. — Le permissionnaire peut renoncer à son permis dans les conditions suivantes :

La demande en renonciation doit porter sur la totalité du permis. Elle est adressée au chef du service des mines et accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat du conservateur de la propriété foncière attestant qu'elle a été inscrite sur le titre minier visé à l'article 44, et qu'il n'existe pas de droit inscrit à la date du dépôt de la demande à la conservation foncière.

Une décision du chef du service des mines annule le permis.

ART. 40. — Lorsqu'un permis de première ou de quatrième catégorie prend fin, le terrain n'est pas de plein droit rendu libre aux recherches. S'il n'est pas fait application des dispositions de l'article 7 du présent dahir, l'attribution d'un nouveau permis ne pourra avoir lieu que dans les conditions fixées par une décision du chef du service des mines approuvée par le directeur général des travaux publics et insérée au *Bulletin officiel*.

ART. 41. — Le chef du service des mines peut, à toute époque, procéder à la reconnaissance officielle de la position du point pivot indiqué dans la demande. Il est dressé procès-verbal de l'opération en présence du requérant ou permissionnaire dûment convoqué ou de son délégué.

Si, après mise en demeure renouvelée à un mois d'intervalle, le requérant ou permissionnaire refuse ou néglige d'assister ou de se faire représenter à l'opération, la demande de permis peut être rejetée ou le permis peut être annulé.

Il en est de même s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer le point pivot sur le terrain.

Les titulaires des permis voisins peuvent prendre connaissance du procès-verbal de l'opération.

ART. 42. — Les décisions du chef du service des mines statuant sur les demandes de permis ou sur les demandes en renouvellement, ou prononçant l'annulation ou le retrait des permis, sont notifiées aux requérants ou permissionnaires.

Dans les trois mois qui suivent la notification, la réformation des décisions du chef du service des mines peut être demandée au directeur général des travaux publics, qui statue sur avis conforme du comité consultatif des mines.

Les décisions du directeur général des travaux publics et les décisions définitives du chef du service des mines sont insérées au *Bulletin officiel*.

Section deuxième

De l'inscription des permis de recherche sur les registres de la conservation de la propriété foncière

ART. 43. — Le chef du service des mines notifie ampliation du permis au conservateur de la propriété foncière et lui remet en double exemplaire l'extrait de la carte joint à la demande de permis. Le conservateur établit sans frais un titre minier.

Un duplicata du titre minier et de l'extrait de la carte est délivré au titulaire dans les conditions prévues par les règlements fonciers, mais sans frais.

Le permis confère dès lors le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée, sous réserve des dispositions contraires du présent dahir.

ART. 44. — Le conservateur avise le chef du service des mines de toute mention portée sur le titre minier.

Tout changement d'ordre administratif survenu dans le permis de recherche et pouvant résulter notamment du retrait du permis, de son annulation, de l'interprétation qui lui est donnée en vertu de l'article 23, est notifié par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière.

Toutes mentions utiles sont portées sans frais sur le titre minier qui est, le cas échéant, définitivement annulé.

TITRE TROISIÈME

Des concessions de mines.

Section première

Dispositions générales

ART. 45. — La concession confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif d'exploiter les substances minérales d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé.

Elle ne peut être obtenue que par le titulaire d'un permis de recherche renouvelé.

ART. 46. — La demande de concession est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, du récépissé du versement d'une taxe de trois mille francs.

ART. 47. — La demande de concession doit être déposée au service des mines avant l'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est présentée. Elle est inscrite à la date de son dépôt sur un registre spécial communiqué à tout requérant.

Un récépissé constatant l'enregistrement de la demande est remis au déposant.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises. Le permis de recherche qui arrive à l'expiration pendant l'instruction de la demande de concession est prorogé de droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

ART. 48. — La demande indique :

1° Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de Notre Empire ; en outre, si le demandeur est marié, le nom du conjoint, la date du mariage, le régime matrimonial adopté, la date du contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'a rédigé ; pour une

société, sa dénomination, sa forme, son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire ;

2° Le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17 ;

3° Le permis en vertu duquel la demande est présentée ;

4° Les titres du demandeur à la propriété du permis.

A l'appui de la demande le requérant produit :

1° Les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16 ;

2° Un mémoire accompagné de documents justificatifs, indiquant l'importance et les résultats des travaux entrepris.

ART. 49. — Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur ; ils sont fixés et perçus conformément à des règles établies par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 50. — La demande de concession est communiquée par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière en vue de son inscription d'office et sans frais sur le titre minier du permis mentionné à l'article 43.

Si la demande est reconnue régulière, une décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics et insérée au *Bulletin officiel*, ordonne sa mise à l'enquête publique.

Cette décision est notifiée administrativement aux autorités régionales et locales de contrôle, civiles et militaires, dans la circonscription desquelles le permis de recherche s'étend en totalité ou en partie, et au conservateur de la propriété foncière. Elle est affichée pendant trois mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège des autorités de contrôle, tant régionales que locales, auxquelles ressortit le périmètre sollicité, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance et de la conservation de la propriété foncière.

La demande est publiée trois fois par extrait au *Bulletin officiel*, à un mois au moins d'intervalle.

Toute opposition fondée sur un permis de recherche constituant, au sens de l'article 24, un titre antérieur au permis en vertu duquel la demande est présentée, doit, à peine de nullité, être formulée pendant la durée de l'enquête, par voie de requête déposée au service des mines, qui délivre récépissé. Les oppositions envoyées par la poste ne sont pas admises..

Notification de l'opposition est faite par l'opposant au demandeur de la concession par voie extrajudiciaire, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête. Il est justifié de cette notification auprès du chef du service des mines, qui délivre récépissé.

Le défaut de notification au demandeur n'entraîne pas de plein droit la nullité de l'opposition, mais l'opposant peut être requis par le chef du service des mines de faire ladite notification à peine de nullité de l'opposition.

L'opposant est tenu de faire élection de domicile pendant la durée de l'enquête dans la zone française de Notre Empire, dans les conditions prévues à l'article 17.

Il doit fournir toutes justifications qui lui sont demandées par le chef du service des mines, notamment au sujet de la position du point pivot du permis de recherche. La reconnaissance de ce point peut être ordonnée par le chef du service des mines conformément à l'article 41.

Toute demande de concession concurrente introduite avant la fin de l'enquête est assimilée, sans autre formalité, à une opposition.

ART. 51. — Le chef du service des mines dresse aux frais de l'intéressé un plan en triple expédition à l'échelle du dix millième, où se trouvent reportées les limites de la concession qu'il propose d'instituer.

Ces limites sont obtenues en retranchant du permis de recherche originaire :

1° A titre définitif les parties comprises dans des concessions antérieurement instituées ;

2° A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il soit statué par dahir, les parties comprises :

a) Dans des permis de recherche fondés sur des titres antérieurs et dont les titulaires ont présenté des oppositions régulières pendant la durée de l'enquête ;

b) Dans des demandes en concession concurrentes, fondées sur des titres antérieurs et régulièrement introduites avant la fin de l'enquête ;

c) Dans les terrains visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 et à l'article 31, 2° alinéa.

Un avis inséré au *Bulletin officiel* informe le requérant ainsi que les opposants ou demandeurs en concurrence qu'ils sont admis, pendant une période de trois mois définie par l'avis, à prendre connaissance de ce plan au bureau du chef du service des mines et à présenter leurs observations par voie de requête remise au chef du service des mines contre récépissé.

ART. 52. — Il est statué sur la demande de concession par un dahir notifié au demandeur et inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 53. — Si la concession est accordée, l'un des trois exemplaires du plan est conservé au service des mines. Les deux autres exemplaires sont remis au conservateur de la propriété foncière.

Le dahir de concession est inscrit sur le registre des concessions de mine tenu par le chef du service des mines et communiqué à tout demandeur.

ART. 54. — Le dahir qui institue la concession annule de plein droit le permis dont elle dérive et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession.

Nonobstant les limites fixées par l'acte institutif, la concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par les titulaires des concessions en vigueur qui porteraient sur les mêmes terrains.

L'ordre d'antériorité des concessions les unes vis-à-vis des autres résulte de leur date, et, pour une même date, de leur numéro d'inscription sur le registre des concessions.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherche.

ART. 55. — La durée des concessions de mine est fixée à soixante-quinze ans pour les mines des trois premières catégories et à cinquante ans pour les mines de quatrième catégorie.

Un dahir peut renouveler la concession pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité estimée suffisante.

La demande de renouvellement est adressée au chef du service des mines cinq ans au moins avant l'expiration de la concession. Il en est délivré récépissé.

A son expiration, la concession fait gratuitement retour à l'Etat, libre et franche de toute charge, y compris ses dépendances immobilières définies à l'article 9.

ART. 56. — Le concessionnaire a le droit de faire dans le périmètre de la concession, en se conformant aux dispositions du présent dahir, les installations et les travaux qu'il juge utiles à l'exploitation des substances minérales concédées ; il peut disposer librement des dites substances après leur extraction sous réserve du droit de réquisition exercé, s'il y a lieu, par le Gouvernement chérifien dans l'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du concessionnaire, le droit à une indemnité fixée judiciairement à défaut d'entente amiable.

ART. 57. — Le concessionnaire est soumis à une taxe annuelle de cinq mille francs due à partir du 1^{er} janvier qui suit l'institution de la concession et payable d'avance.

En cas de retard dans le paiement, la taxe est recouvrée par les voies de droit ; en outre, à défaut de paiement pendant deux années et après deux mises en demeure adressées au concessionnaire à un mois d'intervalle et restées sans effet, la déchéance du concessionnaire est prononcée par dahir.

Le concessionnaire déchu peut, jusqu'au jour de l'adjudication mentionnée à l'article 60, arrêter les effets de la dépossession en payant les sommes qui lui sont réclamées.

ART. 58. — Le transfert de la concession, à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre. Le partage de la concession est interdit.

Aucune amodiation partielle n'est valable si elle n'a été autorisée par le chef du service des mines.

Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à la déchéance du concessionnaire, qui est prononcée par dahir après que le concessionnaire a été mis en demeure de formuler ses observations.

En cas d'amodiation le concessionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre.

ART. 59. — Le concessionnaire doit maintenir la mine en état d'exploitation.

Si l'exploitation d'une mine est suspendue ou restreinte sans cause reconnue légitime, le concessionnaire est mis en demeure par le directeur général des travaux publics de reprendre ou d'activer les travaux dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois.

Faute par le concessionnaire de justifier dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre, la déchéance est prononcée par dahir.

ART. 60. — Lorsque la déchéance de la concession est prononcée, il est procédé par voie administrative à une adjudication à laquelle le concessionnaire déchu ne peut prendre part.

Le produit, déduction faite des frais exposés par l'administration et des redevances arriérées, est remis au concessionnaire déchu ou consigné pour être distribué judiciairement aux ayants droit.

L'Etat peut, pendant le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption.

Si l'adjudication ne donne pas de résultat, un dahir annule la concession ou prononce son retour gratuit à l'Etat, libre et franche de toute charge, y compris ses dépendances immobilières définies à l'article 9.

ART. 61. — Le concessionnaire peut renoncer à sa concession dans les conditions suivantes :

La demande en renonciation doit porter sur la totalité de la concession. Elle est adressée au chef du service des mines et accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat du conservateur de la propriété foncière attestant qu'elle a été inscrite sur le titre minier, et qu'à la date de ladite inscription la concession n'est pas grevée de droits réels.

Un dahir annule la concession ou prononce son retour gratuit à l'Etat, libre et franche de toute charge, y compris ses dépendances immobilières définies à l'article 9.

Section deuxième

De l'immatriculation des titres de concession minière par la conservation de la propriété foncière.

ART. 62. — Le chef du service des mines adresse ampliation du dahir instituant la concession au conservateur de la propriété foncière et lui remet deux exemplaires du plan de la concession. Le conservateur établit sans frais le titre minier de la concession, qui est substitué au titre minier du permis de recherche. Les droits réels qui affectaient le permis sont transportés sur la concession avec les effets qu'ils avaient sur le permis. Le conservateur annule le titre minier qu'il avait délivré pour le permis.

La concession confère dès lors le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée, sous réserve des dispositions contraires du présent dahir.

Tout bail ou amodiation, quelle qu'en soit la durée, doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre minier.

ART. 63. — Le conservateur avise le chef du service des mines de toute mention portée sur le titre minier.

Tout changement d'ordre administratif survenu dans la concession et pouvant résulter notamment de l'annulation de la concession, de son retour à l'Etat, de l'interprétation qui lui est donnée en vertu de l'article 23, est notifié par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière.

Toutes mentions utiles sont portées sur le titre minier, qui est, le cas échéant, définitivement annulé.

En cas d'adjudication de la concession, l'inscription sur le titre minier du procès-verbal d'adjudication purge tous les privilèges et hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Au moment de l'inscription de l'adjudication, le conservateur prend d'office, au profit de tous ayants droit généralement quelconques, une hypothèque pour sûreté du paiement du prix d'adjudication s'il n'est pas justifié de la libération ou de la consignation régulière de ce prix.

En cas d'annulation de la concession ou de son retour à l'Etat, la radiation des inscriptions faites sur le titre minier est opérée par le conservateur de la propriété foncière sur production d'une ampliation du dahir prononçant l'annulation ou le retour à l'Etat.

TITRE QUATRIÈME

Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.

ART. 64. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface, dans une zone de cinquante mètres à l'entour des propriétés closés de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou considérés comme sacrés par le Gouvernement chérifien, voies de communication, conduites d'eau et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sauf consentement du propriétaire pour les propriétés privées ou du directeur général des travaux publics pour le domaine public, les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'art.

ART. 65. — Des périmètres de protection de dimension quelconque peuvent être établis, par arrêté de Notre Grand Vizir, autour des sources, voies de communication et immeubles énumérés à l'article précédent, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

A l'intérieur de ces périmètres, nul travail de recherche ou d'exploitation, souterrain ou superficiel, ne peut être entrepris ou poursuivi si ce n'est dans les conditions prévues par arrêté de Notre Grand Vizir.

Tout travail peut être interdit sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité. Il n'est fait exception que pour le cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des ouvrages régulièrement établis par lui à l'intérieur desdits périmètres antérieurement à leur fixation; l'indemnité due représente le montant des dépenses afférentes aux ouvrages démolis ou abandonnés.

ART. 66. — L'existence d'un permis ou d'une concession ne peut empêcher l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ni l'ouverture ou l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutilisables par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture des dites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

ART. 67. — A défaut d'entente amiable avec les propriétaires du sol, le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé par le directeur général des travaux publics, après avis du chef du service des mines et de l'autorité locale de contrôle, à occuper temporairement les terrains, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du permis ou de la concession, nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine et à l'établissement de voies ferrées, bâtiments, ateliers et industries annexes.

Sont de plein droit exclus du périmètre d'occupation les terrains visés par les articles 64 et 65.

L'occupation ne peut avoir lieu qu'après que le bénéficiaire a payé ou fourni caution de payer au propriétaire des terrains la première indemnité annuelle, qui est fixée par le juge de paix. La décision du juge de paix, susceptible d'appel dans tous les cas, est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

L'indemnité annuelle est payable d'avance au commencement de chaque année d'occupation.

Quand l'occupation dure plus d'une année ou que le terrain n'est plus propre après les travaux à l'usage auquel il était affecté auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le permissionnaire ou concessionnaire à acquérir le terrain à un prix fixé par le tribunal de première instance.

Le droit d'occupation s'exerce tant que le permis ou la concession est en vigueur, à condition que les terrains soient effectivement utilisés dans le but prévu par le présent article.

Les dispositions du présent article ne font point obstacle à celles relatives à l'application du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 68. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer les dommages que ses travaux causent aux propriétés de la surface ainsi qu'aux recherches ou exploitations voisines.

Il est civilement responsable des délits et quasi-délits commis par ses déposés.

TITRE CINQUIÈME

Surveillance administrative des recherches et des exploitations.

ART. 69. — La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'administration pour tout ce qui touche à la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène des ouvriers, la conservation de la mine, la meilleure utilisation possible des gisements, la protection des sources, voies publiques et édifices de surface.

La surveillance de l'administration est exercée, sous l'autorité du directeur général des travaux publics, par le chef du service des mines et les agents placés sous ses ordres.

ART. 70. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit assurer une direction technique des travaux unique et compétente, et se soumettre aux mesures qui sont ordonnées par le chef du service des mines en application des dispositions du présent dahir et des règlements pris pour son exécution.

Si, après mise en demeure, l'intéressé ne se conforme pas aux mesures prescrites, celles-ci peuvent être exécutées d'office à ses frais. Après une nouvelle mise en demeure le retrait du permis de recherche peut être prononcé par le chef du service des mines, sous réserve du recours prévu à l'article 42, ou la déchéance du concessionnaire peut être prononcée par dahir. La déchéance est suivie des mesures prévues à l'article 60.

ART. 71. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris :

1° Avant que le permissionnaire ou concessionnaire ait fait connaître au chef du service des mines et à l'autorité locale de contrôle le nom du chef des travaux prévu par l'article 70 et la date à laquelle les travaux doivent s'ouvrir ;

2° Avant que le chef des travaux se soit présenté personnellement à l'autorité locale de contrôle et lui ait donné connaissance des titres miniers en vertu desquels les travaux seront exécutés, des pouvoirs dont il est muni, des con-

ventions passées avec les propriétaires du sol pour l'occupation temporaire des terrains ou de la décision autorisant l'occupation temporaire.

ART. 72. — Tout travail entrepris contrairement aux dispositions du présent dahir ou des règlements ou décisions pris pour son exécution peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

ART. 73. — Aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour préjudice résultant de mesures ordonnées par l'administration en vertu soit du présent dahir, soit des règlements ou décisions pris pour son exécution.

ART. 74. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit porter tout accident grave à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité locale de contrôle et du service des mines.

Il est tenu d'avoir sur le lieu des travaux, en quantité suffisante, les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

ART. 75. — Tout concessionnaire doit tenir à jour sur chaque centre d'exploitation :

1° Un plan des travaux et un plan de surface superposable à ce plan ;

2° Un registre d'avancement des travaux souterrains ;

3° Un registre du contrôle des ouvriers ;

4° Un registre d'extraction et tous autres registres dont la tenue peut être prescrite par arrêté de Notre Grand Vizir.

Le concessionnaire remet chaque année au service des mines la copie du plan des travaux exécutés au cours de l'année précédente. Il envoie tous les renseignements qui lui sont réclamés par le chef du service des mines touchant le personnel employé, les produits extraits et la conduite des travaux.

Le titulaire d'un permis de recherche est soumis aux mêmes obligations si elles lui sont imposées par le chef du service des mines ou s'il exécute certains travaux dont la nature sera définie par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 76. — Les fonctionnaires et agents du service des mines et autres agents désignés par le directeur général des travaux publics ont, à tout moment, libre accès dans les installations et travaux des explorateurs et exploitants. Ceux-ci sont tenus de leur fournir toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leur visite, s'ils en sont requis, par les préposés et surveillants dont le concours serait jugé nécessaire.

Lesdits fonctionnaires et agents ont la faculté de se faire présenter les plans et les registres réglementaires.

ART. 77. — Le bornage d'une concession peut être prescrit par le chef du service des mines.

L'opération est faite ou vérifiée aux frais du concessionnaire par le chef du service des mines.

Le concessionnaire doit entretenir constamment en bon état les bornes marquées au procès-verbal de bornage ainsi que celles dont la plantation aurait été prescrite lors de l'institution de la concession.

ART. 78. — Le permissionnaire ou concessionnaire est en outre soumis aux mesures de police édictées par l'autorité compétente.

TITRE SIXIÈME

Pénalités. — Juridiction.

ART. 79. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et de tous règlements ou décisions pris pour son exécution sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents du service des mines et autres agents commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

ART. 80. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite les bornes posées par l'administration pour la délimitation ou la triangulation des périmètres ;

2° Quiconque se livre d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation des mines.

L'amende ne se confondra pas avec le remboursement des frais et dépenses exposés pour la réparation et le remplacement des bornes, qui peut être ordonné par le tribunal.

ART. 81. — Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs :

1° Tout permissionnaire ou concessionnaire qui ne tient pas ses registres et plans d'une façon régulière ou refuse de les produire aux agents qualifiés de l'administration ou n'envoie pas au chef du service des mines les copies des plans et les renseignements qui lui sont réclamés ;

2° Quiconque apporte des entraves à la surveillance administrative des mines ;

3° Quiconque contrevient aux règlements ou décisions pris pour l'exécution du présent dahir.

ART. 82. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions aux dispositions du présent dahir et des règlements ou décisions pris pour son exécution.

ART. 83. — Le directeur général des travaux publics peut décider qu'une personne condamnée pour l'une des infractions prévues à l'article 80 n'obtiendra pas de permis de recherche pendant un délai maximum de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Il est adressé à cet effet au chef du service des mines extrait de tout jugement portant condamnation.

Le directeur général des travaux publics peut également décider qu'un particulier ou une société qui a contrevenu à la défense édictée par l'article 14 relative à l'emploi des anciens fonctionnaires du service des mines, n'obtiendra pas de permis de recherche pendant un délai maximum de cinq ans.

ART. 84. — Les peines édictées au présent titre sont prononcées par les tribunaux français de Notre Empire.

Toutes actions civiles auxquelles donnent lieu les permis de recherche et les concessions sont de la compétence des mêmes tribunaux.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions transitoires.

ART. 85. — Les droits régulièrement acquis sur les permis de recherche délivrés avant la promulgation du présent dahir sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes.

Pour tout permis de recherche de l'une des trois premières catégories dont l'expiration normale n'a lieu qu'un an au moins après la promulgation du présent dahir, le renouvellement prévu par l'article 35 du dahir du 15 septembre 1923 ne sera accordé que si le titulaire du permis a exploré les gisements qui font l'objet de ce permis.

Les permis de recherche de quatrième catégorie restent soumis aux dispositions spéciales prévues par le dahir du 15 septembre 1923.

Les permis de recherche des quatre premières catégories pourront donner lieu à des demandes de permis d'exploitation dans les formes et sous les conditions anciennes.

Les permis d'exploitation pourront donner lieu à l'institution des concessions dans les formes et sous les conditions définies par le présent dahir pour les permis de recherche renouvelés transformés en concessions. Le titulaire d'un permis d'exploitation ne peut présenter la demande de concession qu'un an au moins après la date de la délivrance du permis d'exploitation.

La procédure des oppositions fondées sur des permis d'exploitation est la même que celle prévue pour les permis de recherche en matière d'institution de concession.

Les concessions dérivant de droits anciens sont soumises aux règles générales du présent dahir.

TITRE HUITIÈME

Dispositions diverses.

ART. 86. — Des dahirs peuvent, par voie de mesure générale et pour des motifs de sécurité, suspendre la procédure d'institution des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions dans les régions déterminées.

La durée des permis de recherche et d'exploitation et des concessions en vigueur dans ces régions au moment où intervient le dahir est prorogée de tout le temps pendant lequel la mesure subsiste ; les taxes prévues par le présent dahir ne sont pas dues pendant cette période.

ART. 87. — Dans les régions visées par l'article 86, des arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent, pour des territoires limités et des catégories définies, et dans des conditions et selon un tarif fixés par ces arrêtés, autoriser le chef du service des mines à délivrer des permis de prospection temporaire renouvelables, qui prendront rang les uns vis-à-vis des autres dans l'ordre de leur dépôt et pourront faire l'objet de demandes privilégiées de permis lorsque le terrain sera ouvert aux recherches.

Les permis de prospection ne sont point opposables aux droits que les titulaires de permis de recherche peuvent éventuellement exercer en vertu de l'article 31 sur une partie du territoire originellement interdite aux recherches et qui cesse de l'être.

ART. 88. — Aucune personne ou société ne peut obtenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis de recherche, permis d'exploitation

et concessions d'une catégorie déterminée d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares, sans en avoir obtenu l'autorisation par dahir.

En cas d'infraction à cette disposition, un dahir peut prononcer, après que les titulaires de permis et concessions ont été mis en demeure de présenter leurs observations, le retrait des permis de recherche et la déchéance des permissionnaires d'exploitation et des concessionnaires. La déchéance est suivie des mesures prévues à l'article 60.

ART. 89. — Les dahirs instituant les permis d'exploitation et les concessions peuvent contenir des dispositions concernant la fourniture des produits nécessaires aux besoins du pays. Ces mêmes dahirs institutifs peuvent conférer à l'Etat le pouvoir de racheter les permis d'exploitation et concessions de mines, ainsi que leurs dépendances immobilières prévues à l'article 9 et les approvisionnements, moyennant une indemnité calculée d'après la valeur totale des choses reprises, y compris la valeur de rachat des mines elles-mêmes, comme s'il s'agissait d'une cession de particulier à particulier ; cette indemnité sera fixée judiciairement à défaut d'entente amiable.

ART. 90. — Une taxe *ad valorem* de 5 % est perçue à l'exportation par les agents de douanes aux frontières terrestres et maritimes sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

ART. 91. — Notre Grand Vizir prendra, sur la proposition du directeur général des travaux publics, les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir.

ART. 92. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées. Le présent dahir entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1348,
(1^{er} novembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} NOVEMBRE 1929

(28 jourmada I 1348)

fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement
des demandes de permis de recherche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348)
portant règlement minier au Maroc, notamment l'article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de permis de recherche sont déposées au bureau du service des mines à Rabat.

ART. 2. — La demande fait connaître :

1° Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de Notre Empire ; en outre, si le demandeur est marié, le nom du conjoint, la date du mariage, le régime matrimonial adopté, la date du contrat, les nom

et résidence de l'officier public qui l'a rédigé ; pour une société, sa dénomination, sa forme, son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire ;

2° Le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile.

Les élections de domicile peuvent être faites dans tout centre possédant un bureau de poste ;

3° La définition de la position du centre du périmètre par rapport au repère et la définition du repère.

Le choix du repère doit être conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté ;

4° La catégorie du permis.

ART. 3. — Sont produits à l'appui de la demande :

a) Une pièce justifiant de l'identité du demandeur, telle que carte d'électeur, livret militaire, certificat d'immatriculation consulaire ou, si la demande est présentée par une société, des pièces justifiant de la constitution légale de ladite société et la liste dûment certifiée de ses administrateurs ;

b) Si la demande est formulée par un mandataire ou représentant, un exemplaire des pièces qui accréditent ledit mandataire ou représentant, ainsi qu'une pièce justifiant de son identité.

Les pièces ci-dessus énumérées concernant le demandeur, qui ont été produites à l'appui d'une demande antérieure, peuvent être remplacées par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cette production ; il en est de même des pouvoirs accréditant le mandataire ou représentant si, du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il résulte bien qu'ils sont valables pour la demande nouvelle.

Les particuliers ou sociétés peuvent, une fois pour toutes, justifier de leur identité ou de leur constitution légale et accréditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières qui les intéressent au Maroc, en envoyant au service des mines les pièces ci-dessus prescrites, lesdites pièces étant remplacées au dossier, pour toute demande introduite par eux ou pour leur compte, par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi ;

c) En triple exemplaire, une carte à l'échelle de $1/200.000^e$ et un croquis à l'échelle de $1/20.000^e$ indiquant notamment la position du centre du périmètre par rapport au repère ;

d) Deux photographies, de format 9×12 au moins et en double exemplaire, du repère et des environs, ainsi que des plans, dessins, croquis, levés d'itinéraires et autres documents constituant une définition précise dudit repère et permettant au service des mines de procéder à la reconnaissance prévue par l'article 41 du règlement minier ;

e) L'original du récépissé constatant le versement à la Banque d'Etat du Maroc ou au Trésor d'une taxe de 3.000 francs, le versement ayant été fait dans les douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

Le récépissé de versement porte une mention telle que « demande de permis de recherche minière ». Il est établi un récépissé par demande.

ART. 4. — Le repère doit être un point fixe, durable, bien défini et aisément reconnaissable. Il doit, en principe, figurer sur la dernière édition de la carte au $1/200.000^e$ ou

à plus grande échelle publiée par le service géographique du Maroc. Sa dénomination ne doit prêter à aucune ambiguïté.

Ne sont admis en principe comme repères que les koubbas, minarets, fermes ou maisons en maçonnerie, croisements de routes classées, ponts construits par les soins du service des travaux publics et signaux géodésiques permanents. Toutefois, en cas de difficulté sérieuse, notamment si la carte ne contient dans la région aucun signe planimétrique acceptable, le demandeur est autorisé, sous sa responsabilité, à établir un repère artificiel répondant par ailleurs aux conditions énumérées au précédent alinéa.

Les repères sont réduits à des points géométriques (sommets de la coupole d'une koubba, angle désigné d'une construction, intersection des axes de deux routes, etc.).

La distance du repère au centre du périmètre ne doit pas dépasser 8.000 mètres.

Le chef du service des mines peut refuser d'enregistrer une demande s'il estime que le repère ne répond pas aux conditions requises.

ART. 5. — Les pièces établissant l'identité du demandeur, ou de son mandataire ou représentant, sont restituées après avoir été mentionnées au registre d'inscription. Les autres pièces énumérées à l'article 3 ci-dessus reçoivent, avec la signature du demandeur, ou de son mandataire ou représentant, la mention du numéro d'inscription, du jour et de l'heure du dépôt, et demeurent annexées à la demande.

ART. 6. — Il est tenu au bureau du service des mines un registre d'inscription des demandes de permis de recherche. Chaque feuillet du registre est divisé en deux parties sur chacune desquelles l'agent chargé de l'inscription consigne le numéro de la demande, le jour et l'heure du dépôt, les renseignements exigés par l'article 2 et l'énumération des pièces prévues à l'article 3 ci-dessus. La première partie reste attachée à la souche, la seconde est remise au déposant à titre de récépissé. L'ordre d'inscription détermine l'ordre de priorité des demandes.

Le registre d'inscription peut être consulté par le public. Il en est de même des cartes dressées à titre indicatif par le service des mines.

ART. 7. — Le chef du service des mines peut mettre le demandeur en demeure de préciser ou rectifier dans la forme la demande de permis. Faute par le demandeur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai d'un mois à partir de la notification, la demande peut être rejetée. Elle peut l'être également pour cause d'irrégularité grave ou si le périmètre porte sur une région couverte par des permis de recherche, permis d'exploitation ou concessions.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1348,
(1^{er} novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1929

(23 rebia II 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation aux lieux dits « Oued R'dom » et « Oulad Delim » (circonscription de contrôle civil de Petitjean), frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate des dits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours faite par le contrôle civil de Petitjean, du 30 juillet au 7 août 1929 ;

Vu l'avis des djemâas, en date du 31 octobre 1928 et l'avis du conseil de tutelle, en date du 28 août 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation aux lieux dits « Oued R'dom » et « Oulad Delim » (territoire des Cherrarda, circonscription de contrôle civil de Petitjean).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrains désignées ci-après et délimitées par un liséré bleu aux plans annexés au présent arrêté.

Désignation des terrains	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Superficie des parcelles expropriées
Oued R'dom	Collectivité des Zirara et des Chebanat.	3.525 ha. environ
Oulad Delim	Collectivité des Oulad Delim.	3.600 ha. environ

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés à l'article 2 ci-dessus, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1348,
(27 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1929

(8 jourmada I 1348)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rabr.

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rabr,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1930, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rabr, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (14 rebia II 1347).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rabr, le notable Si Mohammed bel Larbi, en remplacement de Si Thami ben Kacem el Mansouri.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1348,
(12 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1929

(8 jourmada I 1348)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1930, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (14 rebia II 1337).

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1348,
(12 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1929

(8 jourmada I 1348)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1930, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (14 rebia II 1347).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, les notables dont les noms suivent :

Si el Haj Mohammed ben Boubeker Mouline, en remplacement de Si Mohammed el Manjera ;

M. Jacob Buenos, en remplacement de M. Jacob Cohen.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1348,
(12 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1929

(8 jourmada I 1348)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1930, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (14 rebia II 1347).

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1348,
(12 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1929

(8 jourmada I 1348)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création à Kénitra d'une section indigène de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1930, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (14 rebia II 1347).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra, le notable Si Mohammed Diouri, en remplacement de Si Tahar ben Larbi.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1348,
(12 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1929

(8 jourmada I 1348)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1930, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (14 rebia II 1347).

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1348,
(12 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1929

(8 jourmada I 1348)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1924 (30 safar 1343) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1930, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, nommés par les arrêtés viziriels des 26 octobre 1928 (11 jourmada I 1347) et 1^{er} mars 1929 (19 ramadan 1347).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès les notables dont les noms suivent :

El Haj Mohammed Mekouar, en remplacement de Si El Hocine Bou Taleb, nommé nadir des Habous ;

Si Mohammed ben Mohamed Guessous, en remplacement de Sidi Mohammed ben M'Hammed ben Khayat ;

Moulay Arafa el Alaoui, en remplacement de Si El Haj Ahmed Jabri ;

Mohammed ben Laanaya el Hajji, en remplacement de Si Laoussine ould Zitoun ;

Ahmed bel Haj Snoussi, en remplacement de cheikh Ahmed Zerouil ;

M. Isaac Cohen Scaly, en remplacement de M. Jacob Niddam.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1348,
(12 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1929

(8 jourmada I 1348)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339) portant création à Meknès d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346), sont abrogées.

ART. 2. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, est fixé à quatorze.

ART. 3. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, les notables dont les noms suivent :

Si M'Hammed el Alami Kerzazi,

Sidi Feddoul el Menouni,

Moulay Abdesslem Lahssen el M'Rani,

El Haj Mohamed Essaier,

Caïd Si Omar ben Mohamed Senhaji,

Caïd Hossine ben Bennaceur,

Caïd Sidi Cheikh ben Naïmi,

Mokhtar ben Hammou el Haj,

Si el Maati ben Mohamed,

El Haj Mahmoud,

Raho ben Moha ou Raho,

Leho ben Ali,

MM. Haïm El Krief,

David Bennaroch.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1929 jusqu'au 30 septembre 1930.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1348,
(12 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1929

(8 jourmada I 1348)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1930, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (14 rebia II 1347).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, le notable Bekkaï ould Bachir ben Larbi, en remplacement de Si Mohammed ben M'Ahmed M'Gaad er Ras, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1348,
(12 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1929

(8 jourmada I 1348)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création à Safi d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1930, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs conférés aux membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (14 rebia II 1347).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, les notables dont les noms suivent :

Si Mohammed ben Larbi el Ouezzani, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed Guerraoui, khalifa du pacha ;
Si Abdesslem ben Saïd, en remplacement de Si Allal Dibila.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1348,
(12 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1929

(9 jourmada I 1348)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce,

d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1925 (11 rebia II 1344) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 30 septembre 1925 (11 rebia II 1344), sont abrogées.

ART. 2. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech est fixé à dix-neuf, dont seize musulmans et trois israélites.

ART. 3. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables dont les noms suivent :

El Haj Thami el Hababi,
Mohammed ben Abdesslem el Azrek,
El Haj Mohammed ben Ouhoud,
Omar ben Mohammed ben Ballouk,
Si Jilali ben Mekki el Immouri,
Mohammed ben Abdallah,
Allal N'Aït Namous,
Mohammed ben Laaguir,
Mohammed ben Ahmed el Mansouri,
Larbi ben Arrech,
Jilali ben Chegra,
Cheikh Mohammed ben Hammou,
Si Lhassen Amraouza,
Si Tayeb ou Naïn,
Si Mohammed Amesjaoun,
Si Mohammed ou Brahim,
MM. David Benhaïm,
Mardochée Lasry,
Souissan Dahan.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1929 jusqu'au 30 septembre 1930.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1348,
(13 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1929

(9 jourmada I 1348)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1930, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (14 rebia II 1347).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, les notables dont les noms suivent :

Mohammed bel Haj Ahmed Hellali, en remplacement de Si el Haj Ahmed Hellali, décédé ;

Jaffar ben Moulay Ahmed Tahiri, en remplacement de Si El Haj Abdelkader bel Bacha ;

Si El Haj M'Hammed ben Daho, en remplacement de Si El Haj Mohammed Chouffani ;

M. Moïse Isaac Maimaran, en remplacement de Salomon Bensimon, décédé.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1348,
(13 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1929
(11 jourmada I 1348)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1927 (3 rejeb 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer » (6 parcelles), situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (cercle de Guercif) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 13 avril 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les certificats établis par les conservateurs de la propriété foncière de Meknès et Oujda, en date des 17 août et 4 septembre 1929, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », comprenant six parcelles et situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (cercle de Guercif), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 10.292 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Première parcelle, 1.340 hectares environ.

De B. 1 à B. 7 et de B. 7 à B. 5 (Feïdat el Khadra), éléments droits.

Riverains : collectifs Haouara et Oulad Raho et melk Si Mohamed ben Mokhtar ;

De B. 5 (Feïdat el Khadra) à B. 3 (Feïdat el Khadra), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Feïdat el Khadra » et « Ouljet Taddert » (dél. n° 50 homologuée) ;

De B. 3 (Feïdat el Khadra) à B. 8, voie ferrée de 0 m. 60 ;

De B. 8 à B. 1, éléments droits.

Riveraine : gare d'El Guettaf.

Deuxième parcelle, 309 ha. 40 environ.

De B. 10 à B. 11, voie ferrée de 0 m. 60 ;

De B. 11 à B. 14, éléments droits.

Riveraines : gare de Safsafat et maison cantonnière.

De B. 14 à B. 15, route n° 16 de Taza à Oujda ;

De B. 15 à B. 16, oued El Guettaf ;

De B. 16 à B. 10, voie ferrée de 0 m. 60.

Troisième parcelle, 6 ha. 80 environ.

De B. 17 à B. 20, éléments droits.

Riveraines : maison cantonnière et gare de Safsafat ;

De B. 20 à B. 21, voie ferrée de 0 m. 60 ;

De B. 21 à B. 17, route n° 16 de Taza à Oujda.

Quatrième parcelle, 440 hectares environ.

De B. 22 à B. 19 (Feïdat el Khadra), voie ferrée de 0 m. 60 ;

De B. 19 (Feïdat el Khadra) à B. 16 (Feïdat el Khadra), limite commune avec l'immeuble collectif « Feïdat el Khadra » et « Ouljet Taddert » (dél. n° 50 homologuée) ;

De B. 16 (Feïdat el Khadra) à B. 13 (Ouljaman), limite commune avec l'immeuble collectif « Ouljaman » (dél. n° 65) ;

De B. 13 (Ouljaman) à B. 22, route n° 16 de Taza à Oujda.

Cinquième parcelle, 148 ha. 80 environ.

De B. 23 à B. 12 (Ouljaman), route n° 16 de Taza Oujda ;

De B. 12 (Ouljaman) à B. 9 (Ouljaman), limite commune avec l'immeuble collectif « Ouljaman » (dél. n° 65) ;

De B. 9 (Ouljaman) à B. 23, voie ferrée de 0 m. 60.

Sixième parcelle, 8.047 hectares environ.

De B. 25 à B. 8 (Ouljaman), voie ferrée de 0 m. 60 ;

De B. 8 (Ouljaman) à B. 7 (Ouljaman), limite commune avec l'immeuble collectif « Ouljaman » (dél. 65) ;

De B. 7 (Ouljaman) à B. 27, oued Melloulou ;

De B. 27 à B. 34, éléments droits.

Riverains : melk Haouara, bassin-réservoir de la gare de Safsafat et melk Oulad Azziz ;

De B. 34 à B. 35, oued Melloulou ;

De B. 35 à B. 37, éléments droits.

Riverain : melk Oulad Azziz ;

De B. 37 à B. 38, oued Melloulou ;

De B. 38 à B. 39, ligne droite.

Riverain : melk Oulad Azziz ;

De B. 39 à B. 40, oued Melloulou ;

De B. 40 à B. 41, ligne droite.

Riverain : melk Oulad Azziz ;

De B. 41 à B. 42, oued Melloulou ;

De B. 42 à B. 45, éléments droits.

Riverain : melk Oulad Azziz ;

De B. 45 à B. 46, oued Melloulou ;

De B. 46 à B. 64, éléments droits.

Riverains : melk Oulad Azziz, collectif Oulad Azziz, melk Haouara ou collectif Haouara, Oulad Raho ;

De B. 64 à B. 65, oued El Guettaf ;

De B. 65 à B. 26, route n° 16 de Taza à Oujda ;

De B. 26 à B. 25, voie ferrée de 0 m. 60.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1348,
(15 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1929

(11 jourmada I 1348)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djel II » et « Ouljaman », situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1927 (3 rebia II 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Djel II » et « Ouljaman », situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les forma-

lités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 21 et 24 janvier 1928, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant au procès-verbal des opérations de délimitation de l'immeuble « Djel II », en date du 19 février 1929 ;

Vu les certificats établis par les conservateurs de la propriété foncière de Meknès et Oujda, en date des 16 août et 4 septembre 1929, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des dits immeubles n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Djel II » et « Ouljaman », situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 10.045 hectares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Djel II », 2.049 hectares environ.

De B. 1 à B. 2, ligne droite.

Riverain : melk Oulad Raho ;

De B. 2 à B. 4, piste de Guercif à Assaka ;

De B. 4 à B. 18 et de B. 18 à B. 22 (Djel I), éléments droits.

Riverains : melk Oulad Raho, MM. Apparicio Antoine et Ory Lévy ;

De B. 22 (Djel I) à B. 16 (Djel I), limite commune avec l'immeuble collectif Djel I (dél. n° 50 homologuée) ;

De B. 16 (Djel I) à B. 1, oued M'Soun.

2° « Ouljaman » (4 parcelles).

Première parcelle : 238 hectares environ.

De B. 1 à B. 2, voie ferrée de 0 m. 60 ;

De B. 2 à B. 3, séguia Kébira.

Riverain : melk des Oulad Messaoud ;

De B. 3 à B. 32, route n° 16 de Taza à Oujda ;

De B. 32 à B. 1, voie ferrée de 0 m. 60.

Deuxième parcelle : 720 hectares environ.

De B. 4 à B. 5, séguia Kébira.

Riverain : melk des Oulad Messaoud ;

De B. 5 à B. 6, ligne droite

Riverain : melk des Oulad Messaoud ;

De B. 6 à B. 7, oued Melloulou et ses ouljas cultivées ;

De B. 7 à B. 8, ligne droite.

Riverain : collectif Haouara et Oulad Raho ;

De B. 8 à B. 31, voie ferrée de 0 m. 60 et garage « El Mizen » ;

De B. 31 à B. 4, route n° 16 de Taza à Oujda.

Troisième parcelle : 324 hectares environ.

De B. 9 à B. 12, éléments droits.

Riverain : collectif Haouara et Oulad Raho ;

De B. 12 à B. 30, route n° 16 de Taza à Oujda ;

De B. 30 à B. 9, voie ferrée de 0 m. 60 et garage « El Mizen ».

Quatrième parcelle : 6.714 hectares environ.

De B. 13 à B. 16 (Feïdat el Khadra), éléments droits.

Riverain : collectif Haouara et Oulad Raho ;

De B. 16 (Feïdat el Khadra) à B. 9 (Feïdat el Khadra), limite commune avec l'immeuble collectif « Feïdat el Khadra et Ouljet Taddert » (dél. n° 50 homologuée).

De B. 9 (Feïdat el Khadra) à B. 15 (Djel I), oued M'Soun ;

De B. 15 (Djel I) à B. 5 (Djel I), limite commune avec l'immeuble collectif « Djel I » (dél. n° 50 homologuée) ;

De B. 5 (Djel I) à B. 33, voie ferrée de 0 m. 60 ;

De B. 33 à B. 13, route n° 16 de Taza à Oujda.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1348,
(15 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1929 (12 jourmada I 1348)

portant déclassement d'un délaissé du domaine public de la ville de Rabat, situé dans le secteur « Nouvelle-Municipalité-Sud », et en autorisant la vente à des particuliers.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du secteur « Nouvelle-Municipalité-Sud », à Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 5 mars 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé le délaissé du domaine public de la ville de Rabat, situé sur la rive ouest de la place O, au sud du boulevard de la Tour-Hassan, et provenant

des modifications apportées au plan d'aménagement du secteur « Nouvelle-Municipalité-Sud », telles qu'elles ont été approuvées et déclarées d'utilité publique par dahir susvisé du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348).

Ce délaissé comprend deux parcelles, l'une teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de dix-sept mètres carrés (17 mq.), l'autre, teintée en vert sur le plan précité, d'une superficie approximative de deux cent cinq mètres carrés (205 mq.).

ART. 2. — Est autorisée la vente de ces parcelles aux conditions suivantes :

La première, d'une superficie de 17 mètres carrés, à Mohammed Debbi, Thami ben M'Haj, Moulay Hamed Rifaï et Haj Mohammed Znaïdi, propriétaires à Rabat, à raison de cent francs (100 fr.) le mètre carré, soit pour le prix global de mille sept cents francs (1.700 fr.) ;

La deuxième, d'une superficie de 205 mètres carrés, à M. Derove, propriétaire à Rabat, à raison de quarante-cinq francs (45 fr.) le mètre carré, soit pour le prix global de neuf mille deux cent vingt-cinq francs (9.225 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1348,
(16 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 29 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1929 (20 jourmada I 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) réorganisant l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3^o et le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le personnel titulaire comprend :

«
« 3^o Des chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs.

«
« Le personnel titulaire est détaché des cadres de l'administration chérifienne. Les agents qui le composent peuvent être affectés à une autre résidence que Paris, par décision du directeur, approuvée par le secrétaire général du Protectorat. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), est complété ainsi qu'il suit :

« ... Ladite indemnité est majorée dans la proportion prévue pour les fonctionnaires qui séjournent en dehors de la zone française de l'Empire chérifien, par le paragraphe b) de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 juin 1928 (25 hija 1346). »

ART. 3. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) :

« Les agents titulaires de l'Office qui, pour le service, sont en fonctions dans une ville de la métropole autre que Paris, reçoivent l'indemnité de résidence servie par l'Etat français à ceux de ses agents qui sont en fonctions dans la même ville. »

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1348,
(24 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1929
(25 joumada I 1348)

déclarant d'utilité publique la construction à Marrakech, place du 7-Septembre, du tribunal de première instance, frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate dudit terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo de huit jours, ouverte du 23 septembre 1929 au 30 septembre 1929, aux services municipaux de Marrakech ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction à Marrakech, place du 7-Septembre, d'un immeuble destiné à l'installation des services du tribunal de première instance de cette ville.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation le terrain situé à Marrakech, entre la place du 7-Septembre, la rue C et l'avenue Bab Doukkala, limité par un trait rouge au plan au 1/1.000° annexé au présent arrêté, d'une superficie de six mille deux cent trente mètres carrés (6.230 mq.), et qui est présumé appartenir à la Société im-

mobilière de Marrakech, dont l'administrateur-délégué, M. Egret Albert, demeure dans cette ville, rue Sidi Mimoun.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate dudit terrain sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1348,
(29 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1929
(27 joumada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, modifié par l'arrêté viziriel du 17 février 1928 (25 chaabane 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 joumada I 1347) modifiant les traitements des officiers de santé et des infirmiers de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les traitements de certains agents du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs

Hors classe	50.000 fr.
1 ^{re} classe	46.000
2 ^e classe	42.000
3 ^e classe	39.000
4 ^e classe	36.000

Médecins

Hors classe (2° échelon)	37.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	34.000
1 ^{re} classe	31.500
2° classe	29.000
3° classe	26.500
4° classe	24.000
5° classe	22.000

Administrateurs-économistes

Principaux hors classe	28.000 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	25.500
Principaux de 2° classe	23.000
1 ^{re} classe	20.750
2° classe	18.500
3° classe	16.250
4° classe	14.000

Officiers de la santé maritime

Hors classe	17.500 fr.
1 ^{re} classe	16.000
2° classe	14.500
3° classe	13.000
4° classe	11.500
5° classe	10.500

Infirmiers spécialistes

Hors classe (2° échelon)	26.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	23.000
1 ^{re} classe	20.500
2° classe	18.000
3° classe	15.500
4° classe	13.000

Infirmiers

Hors classe	15.500 fr.
1 ^{re} classe	14.000
2° classe	12.800
3° classe	11.600
4° classe	10.400
5° classe	9.200
6° classe	8.000

ART. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, les officiers de la santé maritime bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) pourront recevoir le traitement de 19.000 francs.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1348,
(31 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1929

(29 jourmada I 1348)

fixant un taux maximum de l'indemnité de responsabilité et de frais de service allouée aux régisseurs et régisseurs-comptables des municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) relatif aux indemnités des régisseurs des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1927 (27 moharrem 1346) allouant une indemnité aux fonctionnaires en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptable en deniers ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité et de frais de service allouée aux régisseurs municipaux ne pourra dépasser les taux suivants :

5.000 francs pour les municipalités de Casablanca et de Marrakech ;

4.000 francs pour les autres municipalités.

ART. 2. — L'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs-comptables chargés d'effectuer les dépenses en régie pour le compte du receveur municipal, ne pourra dépasser la somme de 1.200 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1348,
(28 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 OCTOBRE 1929

portant modification de l'organisation territoriale de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des affaires indigènes de Bigoudine, créé par arrêté résidentiel n° III A. P. du 19 juin 1928, article 6, paragraphe C, est supprimé à la date du 1^{er} octobre 1929.

ART. 2. — Il est créé à la même date un bureau des affaires indigènes à Argana, chargé du contrôle administratif des tribus Ida ou Ziki, Ida ou M'Hammoud, Ida ou Zal, précédemment contrôlées par le bureau de Bigoudine.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes et le général de division, commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 octobre 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 OCTOBRE 1929
réglementant l'examen de fin de stage des interprètes
du service des contrôles civils.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service des contrôles civils, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 et 29 janvier 1929 ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu au statut du personnel du service des contrôles civils, à la fin du stage des interprètes, comporte les épreuves suivantes :

A) *Epreuves écrites*

1° Composition arabe sur un sujet se rapportant à l'administration marocaine, durée 4 heures ;

2° Rapport administratif en français, durée 4 heures ;

3° Traduction d'un texte arabe en français, durée 3 heures ;

4° Traduction en arabe d'un texte administratif français, durée 3 heures.

Au cours des quatre épreuves écrites, les candidats peuvent faire usage d'un dictionnaire.

B) *Epreuves orales*

1° Interprétation orale ;

2° Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte ;

3° Interrogation sur la législation et l'organisation administratives, financières et judiciaires du Maroc.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 40.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales bénéficient des majorations suivantes :

a) 2 points, s'ils sont titulaires du certificat de berbère, ou 3 points, s'ils sont titulaires du brevet de berbère, ou 4 points, s'ils sont titulaires du diplôme de berbère ;

b) 2 points, s'ils sont titulaires du certificat d'études administratives et juridiques marocaines ou de la licence en droit.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 76 points.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté portant règlement général des examens du personnel du service des contrôles civils, le jury du concours pour le recrutement d'interprètes stagiaires comprend :

Le chef du service des contrôles civils, ou son délégué ;

Le chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ;

Un professeur d'arabe.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 18 octobre 1929.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
modifiant le titre V de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920
réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre V de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié par l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1927, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« TITRE V

« Permissions et congés

« Article 51. — Aucun agent ne peut cesser ses fonctions, si ce n'est par suite d'un cas de force majeure, ou en vertu d'une autorisation régulière de permission ou de congé.

« Tout agent qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues au statut, est immédiatement privé de sa solde et des indemnités y afférentes, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible. »

« I. PERMISSIONS

« Article 52. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées, si les nécessités du service le permettent, pour des motifs graves et exceptionnels dont l'intéressé devra justifier.

« Les autorisations d'absence ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'exercice militaire, comparution comme témoins devant les tribunaux, etc.), ne sont pas considérées comme des permissions. »

« Article 53. — La durée de chaque permission ne peut excéder dix jours pour le Maroc et vingt-cinq jours pour l'Algérie, la France ou la Tunisie.

« Lorsque la durée totale des permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif. »

« Article 54. — Des permissions d'absence, de même durée, peuvent être accordées, pour usage d'eaux thermales ou minérales, aux agents qui ne sont pas susceptibles d'obtenir, au cours de l'année, un congé administratif de deux ou trois mois.

« Ces permissions sont accordées suivant les modalités prévues aux articles 66 et 67 du présent arrêté. »

« Article 55. — Des permissions d'absence de vingt et un jours peuvent être accordées pendant la saison chaude aux agents ne prenant pas de congé la même année, et qui sont en service, depuis au moins douze mois, pour en jouir aux lieux indiqués par l'administration. »

« Article 56. — Les permissions sont accordées par le Commissaire résident général.

« Toutefois, des permissions d'une durée égale ou inférieure à quarante-huit heures peuvent être accordées à leurs subordonnés par les chefs de régions ou de circonscriptions autonomes, à charge de compte rendu immédiat à la Résidence générale (service des contrôles civils). »

« Article 57. — Les permissions donnent droit à la solde et, sauf dispositions contraires, aux indemnités habituellement perçues.

« Elles ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement.

« Toutefois, les fonctionnaires résidant dans un poste classé dans la catégorie des postes de climat pénible, et titulaire d'une permission dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus, bénéficient du remboursement de leurs frais de voyage personnels, de ceux des membres de leur famille et, dans le cas où ils y auraient droit à l'occasion d'un congé administratif, de ceux d'un domestique à l'aller et au retour, par les voies les plus courtes et les plus économiques, entre leur résidence et la localité où ils passent leur permission.

« Ces frais sont augmentés des majorations habituelles. »

« Article 58. — Une permission ne peut suivre immédiatement un congé de quelque nature qu'il soit, ni précéder un congé administratif ou pour affaires personnelles. »

« II. CONGÉS

« Article 59. — Les différents congés qui peuvent être accordés aux agents du corps du contrôle civil sont :

- 1° Les congés administratifs ;
- 2° Les congés pour raisons de santé ;
- 3° Les congés pour affaires personnelles ;
- 4° Les congés d'expectative de réintégration. »

« 1° Congés administratifs

« Article 60. — Les congés administratifs sont accordés, si les nécessités du service le permettent, aux agents dont les services sont satisfaisants.

« L'époque du congé est déterminée par le chef du service des contrôles civils, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités du service. »

« Article 61. — La durée des congés administratifs est fixée à un mois par année de service, elle ne peut en aucun cas dépasser trois mois.

« Le premier congé ne peut être obtenu qu'au bout de douze mois de service effectif.

« Le titulaire d'un congé administratif peut en abrégé la durée et être autorisé à cumuler la période dont il n'a pas bénéficié et son congé administratif suivant, sans que la durée de son absence excède jamais trois mois. Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongations. Ils ne peuvent faire suite à un congé d'une autre nature.

« La durée des congés est calculée, sauf cas de force majeure (grève, événement de mer, quarantaine, etc.), depuis le jour où l'intéressé arrive sur le territoire de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, ou de la Tunisie, jusqu'au jour où il quitte ce territoire.

« Les fonctionnaires autorisés à jouir de leur congé dans un autre pays ne peuvent prétendre à des délais de

route supérieurs à ceux nécessaires pour se rendre en France. »

« Article 62. — Les frais de transport ne sont pas remboursés aux titulaires d'un congé administratif d'un mois, sauf dans les circonstances prévues à l'article 68 du présent arrêté.

« Les agents titulaires d'un congé administratif de deux mois dont ils jouissent en France, peuvent obtenir le remboursement, avec les majorations réglementaires, des frais de transport par la voie la plus économique de leur résidence au Maroc, au port de débarquement en France.

« En ce qui concerne les fonctionnaires qui se rendent en Algérie ou en Tunisie, les frais de transport pour la partie du trajet aller et retour effectuée dans cette colonie ou ce pays de protectorat, seront remboursés jusqu'à concurrence du prix de la réquisition de passage Oran-Marseille et retour au tarif des paquebots rapides. Le quantum en sera majoré, s'il y a lieu, pour les fonctionnaires empruntant la voie de terre, du prix du transport d'Oujda-Oran.

« Les agents titulaires d'un congé administratif de trois mois peuvent être remboursés, en outre, de leurs frais de voyage aller et retour par chemin de fer, entre le port de débarquement et leur résidence de congé. Ils devront justifier du lieu de celle-ci en présentant à leur retour une attestation délivrée, pour Paris, par le directeur de l'Office du Protectorat, et, pour les autres localités, par le maire ou par le commissaire de police.

« Sur demande justifiée, des congés administratifs peuvent être accordés pour des destinations autres que la France ou l'Afrique du Nord. Dans ce cas, les frais de voyage seront remboursés dans les mêmes conditions que pour la France et ne pourront excéder le montant des frais de transport qui seraient alloués à un agent, pour un congé en France.

« Les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif de deux ou trois mois qu'ils passent au Maroc, dans une localité autre que celle où ils résident habituellement, peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de voyage, augmentés des majorations réglementaires. A cet effet, ils devront justifier par la production d'une attestation de l'autorité locale, avoir effectivement résidé dans la localité où ils déclarent avoir bénéficié de leur congé. »

« Article 63. — Les fonctionnaires ayant droit au remboursement de leurs frais de voyage, doivent obtenir aussi celui des frais de voyage des membres de leur famille entrant en ligne de compte pour le calcul des indemnités de charges de famille, et des filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées. Sont réputés accompagner l'agent, les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé.

« Les fonctionnaires qui ont deux enfants âgés de moins de sept ans ou trois enfants âgés de moins de dix ans, peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique en 3^e classe. Ils doivent se conformer aux prescriptions en vigueur sur l'entrée en France des travailleurs indigènes. »

« Article 64. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière et aux indemnités personnelles (d'entretien de monture, de tournée, de détachement), à

l'exclusion des indemnités de fonctions ou de représentation.

« Les congés administratifs ne donnent jamais droit à la perception journalière de déplacement.

« Les agents titulaires d'un congé administratif de trois mois ont droit pour eux et pour chacun des membres de leur famille dont les frais de voyage lui sont remboursés, à une prime de trois cents francs. »

« 2° Congés pour raisons de santé

« A) Congés de courte durée

« Article 65. — A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie les mettant dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, les agents peuvent obtenir, à dater du jour de la cessation de leurs fonctions, des congés pour raisons de santé d'une durée de un à trois mois à solde entière, puis à demi-solde pendant trois autres mois.

« A l'expiration de cette période de six mois, l'agent qui ne peut reprendre son service, est placé d'office dans la position de disponibilité.

« Toutefois, lorsque le congé pour raisons de santé fait immédiatement suite à un congé administratif, la durée de celui-ci est comprise dans les délais précités.

« Si la blessure ou l'accident qui ont motivé l'attribution d'un congé pour raisons de santé sont survenus en service commandé, ou si la maladie est épidémique ou endémique, ou s'il s'agit d'une affection provenant du danger ou des fatigues du service, et si l'état général du malade nécessite des soins longs ou dispendieux, l'agent peut être maintenu, par décision spéciale, en congé à solde entière par prolongations successives jusqu'à douze mois révolus.

« A la suite de ces douze mois de congé pour raisons de santé consécutifs, le fonctionnaire qui n'est pas reconnu apte à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

« A titre gracieux et par décision spéciale valable pour une année et renouvelable, les agents ainsi mis en disponibilité pourront recevoir un traitement qui ne dépassera pas les deux tiers de leur traitement d'activité.

« Si l'indisponibilité est motivée par une blessure reçue ou par une maladie contractée par l'agent, pendant sa présence sous les drapeaux au cours d'une campagne de guerre, et ayant donné droit à pension par application de la loi du 31 mars 1919, l'intéressé peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement. Le total des congés ainsi accordés à un même fonctionnaire ne peut excéder deux ans, délai au bout duquel l'agent reconnu inapte à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité. Ces congés sont accordés dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 ci-dessous et sur attestation par le conseil de santé que l'agent n'est pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions mais se trouve momentanément hors d'état de les remplir au moment où il formule sa demande.

« Le congé pour raisons de santé donne droit, sans réduction, aux indemnités personnelles (de résidence, de charges de famille, de monture, de tournée), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentation, etc.) pendant une période de trois mois.

« A l'expiration de cette période, les indemnités de résidence et pour charges de famille seules sont maintenues. »

« Article 66. — Toute demande de congé pour raisons de santé doit être appuyée d'un dossier médical comprenant :

« 1° Un certificat médical dûment légalisé indiquant avec précision la nature de l'affection dont est atteint le fonctionnaire, concluant à l'impossibilité absolue pour celui-ci de continuer à assurer son service ou de rejoindre son poste, et fixant la période de congé jugée indispensable au rétablissement de sa santé ;

« 2° Pour les fonctionnaires présents au Maroc, un certificat de contre-visite, résumant l'observation clinique du malade si celui-ci a été hospitalisé, ou émanant d'un médecin militaire ou civil désigné par le chef de service.

« Pour les fonctionnaires absents du Maroc, un certificat du médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence, ou un certificat de contre-visite établi, à la demande du chef de service, et sur réquisition de l'autorité administrative ou consulaire, par un médecin assermenté ;

« 3° Une pièce indiquant les congés de toute nature dont a bénéficié l'agent au cours des trois dernières années ;

« 4° Tous autres documents de nature à éclairer le conseil sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint l'intéressé, et qu'il serait jugé utile de verser au dossier.

« Le dossier médical est transmis par les soins du chef de service au conseil de santé siégeant à Rabat. »

« Article 67. — Le conseil de santé comprend :

« Le directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques ou son délégué, et un médecin de l'assistance publique, en résidence à Rabat ou à Casablanca, désigné par le directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques.

« Le conseil apprécie les faits énoncés dans les pièces produites devant lui. Il peut faire procéder à une nouvelle visite du fonctionnaire ou ordonner sa mise en observation dans un hôpital.

« Le conseil conclut souverainement, soit à l'octroi du congé demandé, ou d'un congé de durée plus réduite, soit au rejet pur et simple de la demande. »

« Article 68. — Les congés pour raisons de santé produisent les mêmes effets que les congés administratifs, au point de vue de la fixation de la durée des congés administratifs ultérieurs. Ils ne comportent par eux-mêmes aucun droit au remboursement des frais de voyage, ce droit n'existant que dans le cas où le titulaire se trouverait dans les conditions exigées pour prétendre à un congé administratif qui eût comporté le remboursement desdits frais. Toutefois, le fonctionnaire qui prend un congé administratif d'un mois dans l'année qui suit celle où il a bénéficié d'un congé pour raisons de santé sans remboursement de frais, peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage sur mer. »

« B) Congés de longue durée

« Article 69. — Les fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte peuvent être mis en congé, à dater du jour où ils ont cessé leurs fonctions, ou à dater du jour où s'est terminé leur congé de courte durée, pour une période de

six mois. Ce congé peut être renouvelé neuf fois. Lorsqu'un fonctionnaire qui a repris ses fonctions avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, est obligé d'interrompre à nouveau son service, de nouveaux congés peuvent lui être accordés, qui s'ajoutent aux congés antérieurs, sans que le total des congés accordés à ce titre, à un même agent, puisse jamais excéder cinq ans. Au bout de ce temps, l'agent sera placé dans la position de disponibilité. En vue de sa réintégration dans les cadres, il pourra demander tous les six mois à être examiné de nouveau par la commission ou par les médecins-experts prévus ci-dessous. »

« Article 70. — Un agent peut être placé en congé de longue durée soit sur sa demande, appuyée d'un certificat médical légalisé, soit sur la demande du chef du service des contrôles civils.

« Il sera procédé à une contre-visite de l'intéressé, par un médecin-expert, désigné par le chef du service de la santé et de l'hygiène publiques. Sur l'avis de ce médecin, le fonctionnaire sera examiné par une commission composée du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques ou de son délégué, du chef du service des contrôles civils ou de son délégué, et de deux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, choisis autant que possible parmi les spécialistes des voies respiratoires.

« Les honoraires du médecin qui aura opéré la contre-visite, ainsi que ceux des médecins faisant partie de la commission, seront à la charge du Trésor.

« Si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, la commission pourra tenir séance à son domicile.

« La commission, après avoir réuni les éléments d'appréciation qu'elle juge utiles, constate si le fonctionnaire examiné est atteint de tuberculose ouverte et si son état nécessite un congé.

« La commission apprécie souverainement. Elle peut conclure soit à l'octroi du congé demandé, soit au rejet pur et simple de la demande. Elle peut aussi, dans le cas où elle ne se trouve pas suffisamment documentée par les pièces du dossier et la constatation médicale, ordonner la mise en observation du fonctionnaire dans un hôpital.

« Si, sans raisons valables, l'intéressé ne se présente pas le jour indiqué devant la commission, ou si la commission tenant séance à son domicile, il refuse de la recevoir, la demande est rejetée.

« Lorsque le chef de service croit devoir proposer la mise en congé d'office d'un fonctionnaire, il provoque l'examen de ce dernier, par une commission composée comme il est dit ci-dessus, l'un des médecins pouvant, toutefois, être choisi par l'intéressé.

« Si, sans raisons valables, celui-ci ne se présente pas le jour indiqué devant la commission ou si, devant être visité à domicile, il refuse de recevoir la commission désignée à cet effet, le congé lui est imposé d'office.

« Le congé peut être renouvelé, au bout de six mois, dans les mêmes conditions.

« Si un fonctionnaire se trouvant en France ou en Algérie à l'expiration d'une période de six mois, demande le renouvellement d'un congé de longue durée, il est soumis, aux frais du Trésor chérifien, à une visite de deux médecins-experts désignés par le président du département dans lequel il réside.

« Les conclusions des médecins examinateurs sont ensuite transmises aux fins d'homologation par le conseil de santé chérifien au directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

« Nul ne peut reprendre un emploi dans l'administration à l'expiration ou au cours d'un congé de longue durée, qu'après examen et avis de la commission prévue ci-dessus ou, pour les fonctionnaires qui se trouvent en France ou en Algérie, qu'après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, au vu des conclusions formulées par les médecins-experts cités plus haut. Si cet avis est favorable, le fonctionnaire est replacé dans l'emploi qu'il occupait avant son congé, et, autant que possible, dans la même résidence. Tant qu'il n'est pas nommé à cet emploi, il continue de jouir de son traitement de congé.

« Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était à son terme, est renouvelé pour six mois, et ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués. »

« Article 71. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement global ; pendant les quatre suivantes, ils conservent la moitié de leur traitement global. Ils perçoivent, en outre, les indemnités entières de résidence et pour charges de famille même au cours de la période pendant laquelle ils ne reçoivent qu'un demi-traitement.

« Ils ne restent pas titulaires de leur poste. Ils subissent les retenues pour la caisse de prévoyance ou pour pension civile. S'ils bénéficiaient d'un logement dans un immeuble de l'administration, ils doivent le quitter sans délais. Ils ne peuvent, sous peine de voir leur traitement suspendu, accepter aucun travail rémunéré, et doivent se soumettre, sous le contrôle de l'administration, au régime médical que leur état comporte. »

« 3° Congés pour affaires personnelles

« Article 72. — Les agents du corps du contrôle civil peuvent obtenir, pour affaires personnelles ou de famille, des congés d'une durée de trois mois. A l'expiration de cette période, une prolongation, qui ne doit pas excéder trois mois, peut être accordée sur demande motivée de l'intéressé.

« Après ce délai de six mois, l'agent qui ne reprend pas son service est placé d'office dans la position de disponibilité. »

« Article 73. — Les congés pour affaires personnelles comportent privation de la solde et des indemnités. Ils ne donnent jamais droit au remboursement des frais de voyage. Ils interrompent les droits à l'avancement et les versements pour la retraite ou à la caisse de prévoyance. »

« 4° Congés d'expectative de réintégration

« Article 74. — Les agents servant dans le corps du contrôle civil, après avoir été placés hors cadre d'une autre administration, peuvent bénéficier de congés dits d'expectative de réintégration, s'ils sont remis, soit d'office, soit sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine. »

« Article 75. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés pour une durée maxima de six mois.

« Les fonctionnaires placés dans cette situation ont droit au traitement et aux indemnités pour cherté de vie et charges de famille afférents à leur grade dans leur administration d'origine.

« Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, qui doit être immédiatement saisie de la demande de réintégration, si, faute de vacance d'emploi, l'intéressé ne peut être réintégré dans les six mois, des prolongations de congés pourraient être accordées par décision du Commissaire résident général.

« Les congés d'expectative de réintégration prennent fin à la date de la nouvelle inscription des intéressés dans leur cadre d'origine, régulièrement notifiée au Commissaire résident général. »

« Article 76. — Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, les fonctionnaires ont droit au paiement de leurs frais de retour avec les majorations réglementaires, pour eux et pour leur famille, et, le cas échéant, pour un domestique jusqu'à la localité où ils sont réintégrés, ainsi qu'au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier, dans les conditions prévues par les règlements au moment où ils cessent leurs fonctions au Maroc.

« Dans le cas de retour volontaire, les fonctionnaires n'ont droit à cet avantage que s'ils ont servi au Maroc, au moins pendant la durée fixée par leur premier arrêté de détachement. »

« Dispositions communes aux différents congés

« Article 77. — Dans sa demande de congé, le fonctionnaire doit indiquer sa résidence probable. Il doit ultérieurement rendre compte de son arrivée dans celle-ci, et, en cas de déplacement, indiquer l'adresse à laquelle pourront lui être adressées les communications le concernant. »

« Article 78. — Les congés des agents du corps du contrôle civil sont accordés par décision du Commissaire résident général. »

Rabat, le 3 octobre 1929.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, est modifié comme suit :

« Article 8. —
« ... a) Les fonctionnaires français :

- « Des administrations coloniales, du grade d'administrateur adjoint des colonies ou d'administrateur de 5^e classe des services civils de l'Indochine ;
- « De l'administration algérienne, du grade d'administrateur adjoint des communes mixtes ;
- « De l'administration marocaine d'un grade équivalent à celui de rédacteur des services administratifs centraux ;
- « Du département des affaires étrangères. »

Rabat, le 3 octobre 1929.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction,
dans la zone française de l'Empire chérifien,
du journal « *Mlody Robotnik* ».

Nous, général de division Pétin, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2203 D.A.I./3, en date du 1^{er} octobre 1929, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Mlody Robotnik*, journal de la jeunesse ouvrière, publié et imprimé en langue polonaise à Paris, 13, rue Pascal, dont le gérant est un nommé Michaut Eugène, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Mlody Robotnik* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 12 octobre 1929.

PÉTIN.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction,
dans la zone française de l'Empire chérifien,
du journal « *La Diana* ».

Nous, général de division Pétin, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2203 D.A.I./3, en date du 1^{er} octobre 1929, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Diana* édité en langue italienne à Paris, imprimé chez Morelli, 5, rue des Rosiers, dont le gérant est un nommé S. Larcher, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La Diana* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 9 octobre 1929.

PÉTIN.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue « Soladarieta ».

Nous, général de division Pétin, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 3203 D.A.I./3, en date du 1^{er} octobre 1929, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Soladarieta*, imprimée en langue italienne à l'étranger, dont le siège de la rédaction est à Paris, 17, impasse Decrès, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue *Soladarieta* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 9 octobre 1929.

PÉTIN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 21

Le général commandant supérieur des troupes du Maroc cite :

1^o A l'ordre de l'armée :

NIEGER, général de brigade, commandant provisoirement la région de Meknès :

« Chargé des opérations tendant à débloquer Ait Yacoub, a pris le commandement de la colonne mobile constituée à cet effet.

« A fait preuve dans cette circonstance de remarquables qualités de commandement et de décision.

« Malgré un terrain montagneux et extrêmement difficile et un ennemi nombreux et très mordant, a réussi à débloquer au jour fixé le détachement d'Ait Yacoub.

« Grâce à une manœuvre hardie et bien conçue, a obtenu un brillant succès en infligeant aux insoumis des pertes sévères et a rétabli une situation déjà sérieuse et qui risquait de devenir grave. »

RASTIT Maurice-Marie-Joseph, lieutenant au cercle de Kerrando (8^e spahis) :

« Excellent officier qui a fait preuve, au cours des opérations en pays Ait Haddidou, de brillantes qualités militaires comme adjoint au commandant du cercle de Kerrando dont il fut un auxiliaire précieux.

« Toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses, s'est particulièrement distingué, les 8 et 9 juin 1929, à El Bordj et sous Tahiant, où il assura les liaisons d'une façon parfaite, dans un terrain extrêmement difficile, battu par le feu et infesté d'ennemis, faisant preuve d'un esprit de sacrifice, d'un courage et d'un mépris du danger dignes des plus beaux éloges. »

HEIMBURGER Robert-André, lieutenant de réserve au 4^e bataillon du génie :

« Jeune officier plein d'allant et de dévouement. Après avoir dirigé avec une grande compétence technique, du 29 janvier au 28 avril 1929, les chantiers de la rampe téléphonique Kerrando-Erfoud, a participé aux opérations de Tarda, Guefflat et El Bordj, réalisant dans le minimum de temps les liaisons téléphoniques avec l'arrière. Le 10 mai, lors de l'attaque du camp d'El Bordj par un fort parti de dissidents, la ligne téléphonique ayant été sabotée, n'a pas hésité à se rendre immédiatement sur les lieux pour effectuer les réparations nécessaires, donnant à son personnel un bel exemple de calme et de sang-froid. »

MOHAMED BEN ABDALLAH, m^o 2280, 2^e classe au 7^e régiment de tirailleurs marocains (groupe franc) :

« Tirailleur d'un courage remarquable, symbole d'abnégation pour ses camarades. Le 3 juillet 1929, alors que le groupe franc du 7^e R.T.M. se heurtait à un djich dissident, s'est porté avec la patrouille de tête à la rencontre de l'ennemi ; blessé dès le début de l'engagement, a continué à se battre avec le même sang-froid, refusant de se faire évacuer avant la fin du combat. »

OGER Joseph-Vital-Paul-Gervais, chef de bataillon, commandant le cercle d'Itzer :

« Le 12 juin 1929, a montré une fois de plus ses belles qualités de coup d'œil et de décision, en faisant exécuter par les partisans du cercle d'Itzer, soutenus par deux goums, et sans préparation préalable, un coup de main sur Tounfit, destiné à attirer vers le nord une partie des assaillants du poste des Ait Yacoub sérieusement menacé. Grâce aux dispositions prises, l'affaire, parfaitement conduite, a complètement réussi. Tounfit a été incendiée, nos partisans ont ramené six prisonniers et vingt-huit fusils et n'ont éprouvé que des pertes légères, alors que l'ennemi a eu quarante-deux tués et quatre blessés. »

SIMON Jean-Marie-Emmanuel, lieutenant, chef du service des transmissions du territoire du Sud :

« Détaché au territoire du Sud marocain comme chef des transmissions, a obtenu, par l'instruction de ses gradés et de son personnel, un rendement exceptionnel, et réalisé dans tout le territoire un réseau des transmissions, panneaux, optique, fil, radio, colomboophile, remarquablement discipliné et organisé, qui a beaucoup facilité la tâche du commandement dans la poursuite des djouch, et contribué à la tranquillité intérieure. »

« Au cours de la préparation des opérations à l'ouest du Ziz, « s'est porté volontairement, à plusieurs reprises, en avant avec les « détachements de reconnaissance, en pleine zone insoumise, pour « étudier le terrain à occuper. A permis ainsi de prévoir et de rassem- « bler le matériel nécessaire, et de faire face aux besoins immédiats « des troupes en opérations, auxquelles il a assuré, avec une maîtrise « et une rapidité exceptionnelles, des liaisons parfaites avec le com- « mandement dès leur arrivée sur les objectifs. A contribué, pour « une très large part, au succès des opérations de Tarda, de Gueff- « fifat et du Haut-Ziz et à la sécurité et la défense des éléments « avancés établis sur les positions nouvellement occupées. »

D'ASTIER DE LA VIGERIE François-Pierre-Raoul, chef de bataillon au 37^e Régiment d'aviation :

« Commandant de groupe d'escadrilles, hors de pair, qui a dirigé « de façon magistrale l'action de l'aviation dans les opérations du « Haut-Ziz, en avril-mai 1929. Par son activité, sa nette compréhén- « sion des besoins des troupes à terre, sa vive intelligence des situa- « tions, a tiré le meilleur parti des éléments mis à la disposition du « territoire du Sud ; a donné, en outre, lui-même, les plus beaux « exemples d'allant et de courage en exécutant des missions péril- « leuses dans un pays difficile et par tous les temps. »

FONTINET Raymond, lieutenant pilote au 37^e Régiment d'aviation :

« Jeune officier pilote observateur dont l'énergie, l'audace et « l'enthousiasme font l'admiration de tous. A toujours fait preuve « de la plus grande bravoure dans l'accomplissement de toutes les « missions qui lui furent confiées.

« Le 10 mai, le poste d'El Bordj étant violemment attaqué par « de forts contingents dissidents, a tenu l'air pendant six heures « consécutives dans des conditions très dures, attaquant sans répit « l'ennemi à la bombe et à la mitrailleuse, lui infligeant des pertes « certaines. L'a contraint au repli et n'a cessé de le poursuivre, trans- « formant sa retraite en une fuite éperdue.

« A droit à la plus large part du succès remporté pendant cette « journée. »

DEVELAY Maurice, adjudant-chef au 37^e Régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote d'élite. D'une bravoure calme et réfléchie. « Montre dans toutes les missions qui lui sont confiées une cons- « cience professionnelle digne d'éloges. A accompli, en 1926, sur le « front nord et dans la tache de Taza quatre-vingt-cinq missions de « reconnaissances, de photos et de bombardements particulièrement « réussies. Venu dans le Sud, en 1929, a exécuté avec le même enthou- « siasme des bombardements très précis, le 7 avril, à Mesguida (Tafi- « lalet) et, le 4 mai, à Tazarine (Haut-Ziz). Compte quatre-vingt-dix- « sept missions de guerre en deux cent neuf heures de vol de guerre. »

SASSARD Henri, lieutenant au 37^e Régiment d'aviation :

« Excellent officier pilote énergique et brave. A exécuté de nom- « breuses missions de bombardements et de reconnaissances très péril- « leuses en raison de leur éloignement en dissidence.

« S'est particulièrement distingué, le 8 avril 1929, lors de l'oc- « cupation de Gueffifat et, les 29 et 30 avril 1929, lors de l'opération « sur Ait Yacoub et El Bordj et, le 10 mai 1929, lors de l'attaque du « camp d'El Bordj, en bombardant et mitraillant à basse altitude les « assaillants. »

GRANGER Pierre, lieutenant au 15^e goum :

« Le 12 juin 1929, devant Tounfit, a, de nouveau, fait preuve « du courage et de l'entrain qui lui sont coutumiers.

« A brillamment enlevé son objectif, infligeant à l'ennemi des « pertes sévères. A puissamment contribué au succès de la journée « en brisant une attaque des Imetchimènes qui se portaient au secours « des gens de Tounfit. »

SABAROTS Pierre, capitaine au 5^e goum :

« Au cours du combat du 12 juin 1929, devant Tounfit, a, encore « une fois de plus, fait preuve des plus belles qualités manœuvrières. « Communiquant à son goum son enthousiasme et son allant, a « brillamment enlevé son objectif, infligeant à un ennemi mordant « des pertes sévères. A protégé d'une façon parfaite le repli des par- « tisans en enrayant une attaque des dissidents sur le flanc droit du « dispositif. »

MOHAMED BEN BOUCHAIB, m^l 7541, 2^e classé au 1^{er} Régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'élite. Affecté sur sa demande au groupe franc du « 1^{er} R.T.M., a pris part à toutes les poursuites de djouch et à toutes « les opérations effectuées par cette unité. Le 10 mai 1929, au cours de « l'attaque du camp d'El Bordj, se trouvant dans une zone particu- « lièrement battue par le feu ennemi, a, quoique blessé dès le début « de l'action, continué à faire le coup de feu, après un pansement « sommaire. »

LOMBARD François-Maurice, caporal au 3^e Régiment étranger :

« Gradé énergique et animé du plus bel esprit militaire. Ayant « été blessé le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, n'a pas voulu « quitter son poste de combat avant la retraite définitive des dissi- « dents, n'a cessé de stimuler ses hommes par sa belle humeur au « moment le plus grave de la situation. »

LEPAGE Louis-André, 2^e classe au 3^e Régiment étranger :

« Légionnaire courageux et dévoué. A été sérieusement blessé le « 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, alors qu'il remplissait, sous un « feu violent des dissidents, les fonctions d'agent de transmission. « Malgré de grosses souffrances, n'a cessé, jusqu'à la fin du « combat, d'encourager ses camarades, donnant ainsi à tous l'exem- « ple du plus bel esprit de sacrifice. »

BENAISSA BEN MOUSSA, m^l 365, 1^{re} classe au 15^e goum mixte marocain :

« Le 12 juin 1929, au cours de l'engagement de Tounfit, chargé « de faciliter la progression du groupe d'attaque, s'est lancé à l'as- « saut d'une crête fortement occupée par les dissidents.

« Par une manœuvre habile et un cran remarquable, a réussi « à déloger les dissidents et à les cerner dans une grotte.

« Malgré le feu meurtrier des adversaires, et après un combat « acharné, a capturé un dissident, en a tué trois, et s'est emparé de « leurs armes. Au cours de cette affaire, a fait l'admiration de tous. »

LAFFORGUE Louis-Raymond, lieutenant au 3^e Régiment étranger :

« Officier d'une bravoure à toute épreuve et d'un parfait sang- « froid. Le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, occupant avec sa « section une des faces les plus dangereuses du bivouac, s'est exposé « à plusieurs reprises pour repérer les groupes de dissidents qui « cherchaient à s'infiltrer dans le camp. Et malgré un tir très violent « et ajusté de mousqueterie ennemie, malgré quelques pertes, a main- « tenu par l'exemple de sa conduite impassible, ses légionnaires dans « le calme le plus absolu. A largement contribué, par ses tirs précis, « à la retraite finale d'une harka nombreuse et bien organisée.

PONARD, lieutenant au 1^{er} Régiment de tirailleurs marocains (groupe franc) :

« Jeune officier, commandant depuis plusieurs mois un groupe « franc dans le Sud marocain. Le 10 mai 1929, a fait preuve, au « cours du combat d'El Bordj, de courage et de sang-froid en cou- « duisant remarquablement, sous un feu violent des dissidents, le tir « de ses tirailleurs. Grâce à des dispositions judicieusement prises, « a su épargner à son unité de fortes pertes, tout en contribuant « largement à arrêter un adversaire nombreux et bien armé. »

ABDELKADER, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :

« Mokhazeni audacieux et brave. Poursuivant des cavaliers dissi- « dents, s'est emparé de deux fusils. N'a cessé de montrer ses belles « qualités de bravoure pendant toute la durée de l'opération du « 12 juin 1929. — Déjà cité. »

ALI OU MILOUD, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :

« Un des plus beaux baroudeurs du makhzen de Bou Draa Oud- « ghès. A la tête d'un groupe de mokhazenis, est rentré dans Tounfit « le 12 juin 1929, fouillant maison par maison, a ramené fusils et « cartouches. A tué plusieurs dissidents. Déjà deux fois cité. »

AOMAR BEN LHASSEN, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :

« Mokhazeni absolument remarquable au feu. Se précipitant « toujours au milieu de la mêlée. Le 12 juin 1929, a fait l'admiration « de ses camarades, a poursuivi avec acharnement les dissidents dans « les rues et les maisons du ksar de Tounfit. A causé de lourdes pertes « aux dissidents. »

MOHA OU MILOUD, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :
« A fait l'admiration de ses camarades, le 12 juin 1929, au combat
« de Tounfit. A tué plusieurs dissidents, s'est emparé de leurs fusils,
« a ramené un grand nombre de cartouches. — Déjà cité. »

SAID OU ZENNOU, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :
« Brigadier d'un courage et d'un allant magnifiques. Revenu des
« premiers à Tounfit, le 12 juin 1929, à la tête de son groupe. Malgré
« la résistance acharnée de l'ennemi, a tué de sa propre main plu-
« sieurs dissidents et ramené un grand nombre de cartouches. —
« Déjà trois fois cité. »

MOTREF Julien, maréchal des logis au 5^e goum mixte marocain :
« Sous-officier énergique, calme et courageux. Au cours de l'opé-
« ration de Tounfit, le 12 juin 1929, a mené son peloton à une série
« d'attaques et de poursuites qui ont mis un fort groupe dissident
« en déroute. A causé des pertes sérieuses à l'ennemi, fait des pris-
« onniers et ramené des fusils. »

MATHURIER Ernest, maréchal des logis au 5^e goum mixte marocain :
« Sous-officier énergique et plein de bravoure. Au cours de l'opé-
« ration de Tounfit, le 12 juin 1929, a mené son peloton au combat
« à pied contre un fort parti dissident et dans un terrain très dif-
« ficile. A causé à l'ennemi de fortes pertes et pris deux fusils. »

BAGHDADI BENHORA, m^{le} 4227, 2^e classe au groupe franc du 14^e ré-
giment de tirailleurs algériens :
« Excellent tirailleur indigène, d'une énergie remarquable et d'un
« courage absolu. Venu comme volontaire au groupe franc du régi-
« ment, s'y est fait remarquer maintes fois pour ses belles qualités
« militaires. Blessé grièvement à El Bordj, le 10 mai 1929, alors que,
« comme chef d'équipe, il dirigeait le feu de ses camarades sur un
« groupe de dissidents cherchant à s'infiltrer dans le camp. »

AQUM YUCEF, m^{le} 5558, 2^e classe au groupe franc du 14^e régiment
de tirailleurs algériens :
« Très bon tirailleur indigène. Excellent tireur au fusil et d'une
« audace remarquable. Lors de l'attaque du camp d'El Bordj, le
« 10 mai 1929, s'est porté, seul, à un point favorable d'où il ajustait
« d'un feu précis un groupe de dissidents particulièrement pressant,
« donnant ainsi l'exemple du plus beau courage. A été blessé griève-
« ment. »

BOUKHALFA MOHAMED, m^{le} 3282, 2^e classe au groupe franc du
14^e régiment de tirailleurs algériens :
« Excellent tirailleur indigène. Modèle de courage et d'allant.
« Venu comme volontaire au groupe franc, s'y est fait apprécier de
« tous ses supérieurs par son dévouement sans borne. Blessé à El
« Bordj, le 10 mai 1929, alors qu'il ramenait dans la tranchée un
« de ses camarades grièvement atteint. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de
guerre des T.O.F. avec palme.

2^o A l'ordre de la division :

BES Gil-René, sergent au 37^e régiment d'aviation :
« Sous-officier pilote mitrailleur d'une audace et d'un courage
« à toute épreuve. S'est distingué sur le front nord en 1925, puis au
« Tadla, en 1927-1928, par des bombardements particulièrement effi-
« caces sur Ben Cherro et Aghezif. Continue à faire preuve de sang-
« froid et de bravoure sur le versant sud du Grand-Atlas, attaquant
« à la bombe, malgré les conditions atmosphériques et plusieurs
« pannes de moteur, les ksour du Haut-Ziz, notamment Aïl Hatab,
« le 3 mai 1929. Compte soixante-quatorze missions de guerre en
« cent vingt heures de vol de guerre. »

BOCAUX Eugène, sergent au 37^e régiment d'aviation :
« Sous-officier pilote de guerre et de sanitaire de tout premier
« ordre, toujours volontaire pour toutes les missions périlleuses.
« Malgré une grave blessure au bras droit, et un état de santé mé-
« diocre, a fait au Taflalet et dans le Haut-Ziz, en avril 1929, des
« bombardements remarquables. Le 28 avril 1929, à Aïn Chair, faisant
« preuve d'adresse et d'audace, a décollé et ramené intact au terrain
« un avion tombé en panne au cours d'une mission en pays parti-
« culièrement difficile. »

MAY Pierre, lieutenant au 7^e régiment de tirailleurs marocains :
« Jeune officier plein d'allant. A, pendant quatre mois, com-
« mandé une compagnie dans des circonstances délicates. A fait

« preuve au cours des opérations du Haut-Ziz, d'énergie et de cou-
« rage. Gravement malade, n'a consenti à se laisser évacuer qu'après
« la fin des opérations. »

MOHAMED BEN BOU AZZA, chaouch au makhzen de la guerre d'Itzer :
« Excellent chaouch qui a pris part à de nombreuses affaires.
« Vient de se distinguer à nouveau au cours du combat du 12 juin
« 1929, sur Tounfit, emportant rapidement ses mokhazenis et un
« groupe de partisans sur le flanc droit du 5^e goum engagé. Par sa
« manœuvre menée en ordre parfait, a permis à cette unité de se
« décrocher sans difficulté. »

HAMADI BEN LAOUARI, mokhazeni de la guerre d'Itzer :
« Mokhazeni très courageux, plein d'allant, s'est déjà plusieurs
« fois distingué au cours d'opérations de police. S'est fait remarquer
« à nouveau au cours de l'affaire du 12 juin 1929 sur Tounfit, en
« entraînant un groupe de partisans sur le flanc droit du 5^e goum
« accroché. A permis à cette unité de se replier sans difficulté. »

MOHA OU HADDI, m^{le} 38, brigadier au 5^e goum mixte marocain :
« Brave et plein d'allant. Le 12 juin 1929, sur le Bou Ighern,
« à la tête d'un groupe de gnomiers, a délogé des dissidents forte-
« ment retranchés. Les a poursuivis, les forçant à abandonner des
« morts et des armes. »

MOHAMED BEN BOUCHAIB, m^{le} 265, brigadier au 5^e goum mixte
marocain :
« Gradé marocain de tout premier ordre. Au cours du combat
« du 12 juin 1929, engagé avec son peloton dans un combat très dur
« contre un ennemi nombreux et retranché, a réussi, après une lutte
« de plusieurs heures, à bousculer les dissidents. A fait deux prison-
« niers et ramené leurs armes. — Déjà cité. »

MOHAMED BEN BRAHIM, maréchal des logis au 5^e goum mixte maro-
cain :
« Sous-officier d'une bravoure éprouvée. Au combat du 12 juin
« 1929, à la tête de son peloton, s'est résolument lancé à la poursuite
« d'un groupe de dissidents, les a tués ou fait prisonniers, ramassant
« leurs armes. »

ALI OU CHERIF, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :
« Au cours du combat du 12 juin 1929, à Tounfit, a fait preuve
« d'un enthousiasme et d'un courage admirables. Poursuivant l'en-
« nemi jusque dans le ksar, a ramené un fusil et des cartouches. »

ALLAH OU HAMZA, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :
« Au cours du combat du 12 juin 1929, à Tounfit, a fait preuve
« d'un enthousiasme et d'un courage admirables. Poursuivant l'en-
« nemi jusque dans le ksar, a tué un dissident. »

HADDOU OU BARSO, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :
« Au cours du combat du 12 juin 1929, à Tounfit, a fait preuve
« d'un enthousiasme et d'un courage admirables. Poursuivant l'en-
« nemi jusque dans le ksar, a ramené un fusil. »

HAMMOU HADDOU, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :
« Barouleur de tout premier ordre. Le 12 juin 1929, au combat
« de Tounfit, a fait preuve des plus belles qualités. A tué un dissi-
« dent. »

HASSEN OU ALLAH, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :
« Au cours du combat du 12 juin 1929, à Tounfit, a fait preuve
« d'un enthousiasme et d'un courage admirables. Poursuivant l'en-
« nemi jusque dans le ksar, a tué un dissident. »

MIMOUN OU HAKEM, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :
« S'est particulièrement distingué au combat de Tounfit. Pour-
« suivant sans arrêt les dissidents jusque dans Tounfit. A contribué
« pour une bonne part au succès de l'opération. »

MOHA OU MOHAMED, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oud-
ghès :
« Au cours du combat du 12 juin 1929, à Tounfit, a fait preuve
« d'un enthousiasme et d'un courage admirables. Poursuivant l'en-
« nemi jusque dans le ksar, a capturé un prisonnier. »

RAHO OU AHMED, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oudghès :
« Au cours du combat du 12 juin 1929, à Tounfit, a fait preuve
« d'un enthousiasme et d'un courage admirables. Poursuivant un
« dissident dans le ksar, l'a tué. »

SAID OU LHAOUSSINE, mokhazeni au makhzen de Bou Draa Oud-ghès :

« Au cours du combat du 12 juin 1929, à Tounfit, a fait preuve d'un enthousiasme et d'un courage admirables. A fait un prisonnier. »

BREVET Henri, sergent au 38^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'élite, a conduit d'une façon brillante les piétons de sa section, au cours de l'accrochage du 1^{er} mai 1929, sur les pentes sud du Tizi Maoudjoud, se faisant remarquer par son mépris du danger et donnant à ses goudmiers un bel exemple d'endurance et de bravoure. »

COULARDOT Charles, maréchal des logis-chef au 15^e goum mixte marocain :

« S'est particulièrement distingué au cours de l'engagement de son unité sur Tounfit, le 12 juin 1929, en occupant rapidement avec son peloton les pentes est de l'Oulougher. »

« Par les feux efficaces de ses fusils-mitrailleurs, a repoussé, en lui infligeant des pertes, un groupe important de dissidents qui tentaient de s'opposer au repli de nos partisans. »

SMAIL BEN ERRECHID, m^{le} 38, du 15^e goum mixte marocain :

« Vieux goudmier légendaire par son allant et sa bravoure. S'est distingué une fois de plus le 12 juin 1929, au cours de l'engagement de son unité sur Tounfit, en assurant constamment, malgré un terrain très difficile et battu par les feux ennemis, la liaison entre son unité et les partisans. »

CHARTAGNER Albert, adjudant au 41^e bataillon du génie :

« Sous-officier très ancien au Maroc, qui a participé à de nombreuses opérations. Très bon chef de section de monteurs indigènes, qui vient d'affirmer à nouveau ses qualités au cours de la construction des lignes de Kerrando, Erfoud, Gueffifat, Tagueboust, El Bordj. Malgré les difficultés rencontrées, est toujours resté pour son personnel un exemple d'activité et de dévouement et en a obtenu le maximum de rendement. »

LAHO BEN ABDELLAH, m^{le} 251, du 15^e goum mixte marocain :

« Le 12 juin 1929, au cours de l'affaire de Tounfit, a été un précieux auxiliaire pour son chef de groupe qui cernait une grotte occupée par de nombreux dissidents. »

« A largement contribué à l'anéantissement de cette résistance en tuant de sa main un dissident. »

PIGEARD Georges, adjudant au 1^{er} régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite, remplissant les fonctions d'adjoint au commandant du groupe franc. »

« Le 10 mai 1929, lors de l'attaque du camp d'El Bordj, chargé d'assurer la défense d'un secteur tenu par le groupe franc, et particulièrement battu par le feu des dissidents qui le dominaient, a, tant par les habiles dispositions prises que par le sang-froid qu'il montra dans la conduite du tir, puissamment contribué à arrêter une tentative d'infiltration ennemie. »

BONNE Marcel, sergent au 1^{er} régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier, commandant une section au groupe franc depuis août 1928 et qui s'était déjà distingué lors de la poursuite de Talsint, le 14 septembre 1928. »

« A, le 10 mai 1929, lors de l'attaque du camp d'El Bordj, montré un courage et un sang-froid remarquables en dirigeant le feu de sa section, et, par le tir précis de son pistolet-mitrailleur, obligé les assaillants à abandonner leur retranchement d'où ils dominaient nos positions. »

BOUTTIER Victor-Florent, sergent au 3^e régiment étranger :

« Jeune sous-officier nouvellement promu. Son chef de section venant d'être mortellement touché, a pris le commandement de la section, le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, et s'est acquitté remarquablement de ses fonctions. »

« A, par des dispositions heureuses, contribué dans une large part à arrêter le mouvement de nombreux dissidents cherchant à encercler la position. »

DRESBACH Guillaume :

« Légionnaire brave et dévoué. Blessé le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, n'a pas voulu se laisser évacuer. A donné à ses camarades un bel exemple de sang-froid et de calme devant le danger. »

MARTEL Max-André, sergent fourrier au 3^e régiment étranger :

« Vieux sous-officier énergique et calme. Faisant fonctions de sergent-chef de la compagnie, a donné à ses hommes le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, le plus bel exemple d'esprit et de dévouement en se prodiguant auprès des blessés et en ne craignant pas de parcourir un grand espace battu par les balles pour venir secourir un sous-officier mortellement blessé. »

MORNAS Pierre-Adrien-Emile, caporal au 3^e régiment étranger :

« Excellent caporal, adjoint au chef de groupe. A fait preuve, au cours du combat d'El Bordj, le 10 mai 1929, de courage et de sang-froid en dirigeant méthodiquement, sous le feu de l'ennemi, le tir de son fusil-mitrailleur. »

VENDERSTEIN Jean, sergent au 3^e régiment étranger :

« Sous-officier énergique et courageux. Le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, a fait preuve du plus beau mépris du danger en tirant sans répit, sous un feu intense, avec son fusil-mitrailleur, sur des groupes de dissidents débouchant à courte distance. N'a cessé le feu que lorsque son arme eût été mise hors d'usage par une balle qui la fit éclater. »

GOEDERT, sergent au 41^e bataillon du génie :

« Excellent sous-officier. Chef de poste radio d'El Bordj, a fait preuve, au cours du combat du 10 mai 1929, du plus beau sang-froid en restant à son poste, sous un tir dense et ajusté des dissidents, jusqu'à ce qu'une balle ait mis son appareil hors d'usage. Avait eu, au préalable, le bidon d'essence sur lequel il était assis, traversé par une balle. »

MOHAND OU SAID, fonctionnaire caïd de la tribu Aït Ali ou Ghanem :

« Le 12 juin 1929, à la tête des partisans de sa tribu, s'est porté à l'attaque du village de Tounfit. A réussi à y pénétrer en infligeant à l'adversaire des pertes sensibles et s'est replié après avoir accompli sa mission. A tué de sa main un dissident et s'est emparé de son arme. »

OU JAFFAR N'LASSEN, partisan de la fraction Aït Boubeker, tribu des Aït Messaoud :

« Le 12 juin 1929, au cours d'un engagement sur Tounfit, a entraîné son groupe à l'assaut d'une crête fortement défendue par des piétons dissidents. A réussi à s'y installer en repoussant l'adversaire, qui a laissé plusieurs cadavres sur le terrain. »

OU EL GHAZI OU ZINE, cheikh des Aït el Hadj, tribu des Aït Ali ou Ghanem :

« Vieux partisan s'étant déjà signalé par sa bravoure et son allant. Au cours de l'affaire du 12 juin 1929, sur Tounfit, vient de nous donner une preuve de plus de ses qualités guerrières. »

« A la tête d'un groupe de partisans de sa fraction, a été un des premiers à pénétrer dans le ksar. A tué de sa main un dissident et s'est emparé de son arme. »

ASSOU AKKI, partisan Aït Bouguemane (bureau de Bou Mia) :

« S'est toujours fait remarquer par de belles qualités de bravoure et de mépris du danger. Le 12 juin 1929, à Tounfit, a combattu seul contre quelques dissidents dont l'action enrayait notre avance. Par ses feux bien dirigés et son attitude résolue, a mis l'ennemi en fuite. »

(A. suivre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite du lotissement maraîcher de l'oued Zemkil, à Kasba Tadla.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles privilégiées ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite du lotissement maraîcher de l'oued Zemkil, à Kasba Tadla, comprenant :

Un plan indiquant le périmètre de l'association ;

Un état parcellaire ;

Un projet d'acte constitutif de l'association syndicale agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 13 novembre 1929, est ouverte dans le territoire du Tadla, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite du lotissement maraîcher de l'oued Zemkil, à Kasba-Tadla.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les bureaux du territoire du Tadla pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les propriétaires, titulaires de droits d'eau et usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres aux bureaux du territoire du Tadla, à Kasba-Tadla, dans un délai de trente jours à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux susindiqués. Le même avis sera publié dans les marchés et douars du territoire du Tadla.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux propriétaires, titulaires de droits d'eau et usagers intéressés d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres aux bureaux du territoire du Tadla dans le délai de trente jours indiqué ci-dessus.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le colonel commandant le territoire du Tadla.

ART. 6. — Le colonel commandant le territoire du Tadla convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 6^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, et assurera l'affichage et les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le colonel commandant le territoire du Tadla retournera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 25 octobre 1929.

JOYANT.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

autorisant un particulier à importer, pendant le deuxième trimestre 1929, un contingent supplémentaire de farines à 40 %.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des

autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 octobre 1929 fixant le contingent de farines à 40 % de taux d'extraction à importer pendant le deuxième trimestre 1929 ;

Après avis du directeur général des finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. M.-J. Bernard, rue Aviateur-Guynemer, à Casablanca, est autorisé à importer, pendant le deuxième trimestre 1929, un contingent supplémentaire de trois cents quintaux de farines à 40 %.

Rabat, le 31 octobre 1929.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Sidi Bou Beker.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1928, portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Sidi Bou Beker,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Sidi Bou Beker (région de Taza).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1929.

Rabat, le 31 octobre 1929.

DUBEAUCLARD.

**CRÉATION
d'un poste de sûreté à Midelt.**

Par arrêté viziriel en date du 22 octobre 1929, il est créé, à compter du 1^{er} novembre 1929, un poste de sûreté ayant son siège à Midelt.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 octobre 1929, l'« Association Sportive des P.T.T. de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 octobre 1929, l'association dite « Section de Kourigha de l'Union Nationale des Combattants », dont le siège est à Kourigha, a été autorisée à mettre en vente, le 11 novembre prochain, mille deux cents enveloppes-surprises à deux francs.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 octobre 1929, l'association dite « Caisse des écoles publiques européennes de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, est autorisée à organiser une loterie de 40.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 10 juin 1930.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 août 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1929, la démission de son emploi offerte par M. VILLEMEN René, régisseur municipal de 2^e classe des régies municipales aux services municipaux d'Oujda.

*
**

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 10 octobre 1929, est acceptée, à compter du 16 octobre 1929, la démission de son emploi offerte par M. MUHL Henri, rédacteur de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes.

*
**

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 22 octobre 1929 :

M. LUCCIONI Joseph, sous-chef de bureau de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. ABDELOUAHAD MOHAMMED EL HAJOUI, commis d'interprétariat de 6^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est promu commis d'interprétariat de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

*
**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 octobre 1929, M^{lle} TEILHAC Madeleine, ayant subi avec succès les épreuves du concours ouvert à Casablanca les 17, 18 et 19 juin 1929, est nommée préparateur de laboratoire stagiaire, à compter du 22 juin 1929.

*
**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 octobre 1929, M. ROHR Germain, ayant subi avec succès les épreuves du concours ouvert à Casablanca les 17, 18 et 19 juin 1929, est nommé préparateur de laboratoire stagiaire, à compter du 22 juin 1929.

*
**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 octobre 1928, sont rapportés les arrêtés des 18 octobre 1928 et 21 janvier 1929 nommant et reclassant M. EUZEN en qualité de chef de bureau de 2^e classe du service de la conservation de la propriété foncière.

Par le même arrêté, M. EUZEN Joseph-Jacques-Marie, sous-chef de bureau hors classe, est nommé chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 24 novembre 1926.

*
**

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 septembre 1929, M^{lle} LAFFORET Juliette, médecin à contrat au laboratoire central d'anatomie pathologique à Rabat, est nommée sur place, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

*
**

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 12, 19 et 21 octobre 1929 :

M. BARRAL Henri est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 7 septembre 1929 (emploi réservé) ;

M. TISSEYRE Joseph est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. BOUIEMAA BEN BRAHIM BEN MOHAMED est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. KABOR BEN BOUALID est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. ISMAIL BEN MOULAY AHMED ALLAOUTI, secrétaire interprète stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. BONNASSE-BLANCHOU Vincent est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. ALI BEN AHMED BEN ALI est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 octobre 1929 ;

M. BRAHIM BEN LAYACHI est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 octobre 1929 ;

M. AHMED BEN JILALI est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 26 octobre 1929 ;

M. ABDESSELEM BEN LARBI BEN TAIBI est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 octobre 1929 ;

M. BERGES Manuel est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

M. LECA François est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. BENAÏSSA BEN LARBI BEN MEDDI, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1929.

*
**

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 15 octobre 1929, M. NOCETO Paul, surveillant stagiaire de prison, est titularisé dans ses fonctions, et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 16 octobre 1929.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 887 du 25 octobre 1929 (p. 2623).

Au lieu de :

M. AMAR Gaston, interprète principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1929, est reclassé à la 3^e classe de son grade, à compter du 18 septembre 1929,

Lire :

M. AMAR Gaston, interprète principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1929, est reclassé à la 3^e classe de son grade, à compter du 27 décembre 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS DE L'EXAMEN DU 7 OCTOBRE 1929 pour le recrutement de collecteurs des régies municipales.

Ont été admis :

MM. 1. Albert Georges, 2. Fratini Jean, 3. Boete Hervé (ancien combattant), 4. Joulin Auguste (ancien combattant), 5. Agostini Jean (ancien combattant), 6. Fremaux Rubens (ancien combattant), 7. Leblanc André (pensionné, ancien combattant), 8. Lambert Edmond (ancien combattant), 9. Roques Henri (ancien combattant), 10. Desmoulins Louis (ancien combattant), 11. Vailhs Louis (ancien combattant), 12. Jouin Pierre (ancien combattant), 13. Cazemajou Georges, 14. Marque Léon (ancien combattant), 15. Devaux Eugène (ancien combattant), 16. Andro Yves (ancien combattant), 17. Magne Maxime, 18. Baudèche Louis (ancien combattant), 19. Bardon Charles (ancien combattant), 20. Marnier Jean (ancien combattant), 21. Galy Joseph (ancien combattant).

Réseau des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc

REGIE C.F.M.

AVIS AU PUBLIC

La régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc a l'honneur d'informer le public que la gare de Midelt, située au P. K. 287,932 de la ligne Guercif à Midelt, est ouverte aux services complets voyageurs, grande et petite vitesse, à compter du 15 novembre 1929.

A cette date, les marchandises de ou pour Midelt ne subiront plus en gare de Boua Sidi de transbordement de chemin de fer à camion, ce qui apportera une diminution sensible des prix de transport.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 septembre 1929

Actif	
Encaisse or.....	81.944.566.76
Disponibilités en monnaies or.....	203.920.028.47
Monnaies diverses.....	21.204.353.09
Correspondants à l'étranger.....	630.980.892.39
Portefeuille effets.....	328.224.743.69
Comptes débiteurs.....	155.249.735.97
Portefeuille titres.....	771.648.880.53
Gouvernement marocain (zone française).....	18.090.127.02
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	378.454.52
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	5.678.200.74
Comptes d'ordre et divers.....	29.973.770.88
	<hr/>
	2.264.011.841.61

Passif	
Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	23.700.000.00
Billets de banque en circulation (francs).....	714.661.240.00
Billets de banque en circulation (hassani).....	108.357.50
Effets à payer.....	7.799.604.84
Comptes créditeurs.....	406.270.456.06
Correspondants hors du Maroc.....	37.831.67
Trésor français à Rabat.....	545.255.839.10
Gouvernement marocain (zone française).....	407.643.363.55
Gouvernement marocain (zone tangéroise).....	17.219.446.47
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	45.268.567.51
Caisse spéciale des travaux publics.....	687.351.43
Caisse de prévoyance du personnel.....	5.750.028.96
Comptes d'ordre et divers.....	58.809.754.52
	<hr/>
	2.264.011.841.61

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Azemmour.

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 31 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat (2^e émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1929.

Rabat, le 28 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau des Chéraga

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Chéraga à Karia ba Mohamed, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1929.

Rabat, le 29 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Zoumi

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Zoumi, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1929.

Rabat, le 28 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau du Loukkos

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau du Loukkos, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1929.

Rabat, le 28 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Keldâ des Sless

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Keldâ des Sless, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 30 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Taounat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Taounat, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 30 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Tléta des Beni Oulid

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Tléta des Beni Oulid, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 30 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Ghafsaf

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Ghafsaf, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 30 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Têroual

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Têroual, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 30 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Sefrou-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Sefrou-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 30 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'El Aderj

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'El Aderj, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 30 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Taza-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Taza-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 30 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat (2^e émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1929.

Rabat, le 4 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer